



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 7 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Agence Régionale de la Santé

Arrêté N °2012354-0002 - Arrêté de garde ambulancière (DORDOGNE) pour l'année 2013	1
Arrêté N °2012355-0001 - Arrêté modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne.	4
Arrêté N °2013004-0004 - décision du 4 janvier 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'ehpad "le manoir" saint- pierre- de- chignac	12
Arrêté N °2013004-0005 - décision portant fixation de la dotation globale de soins transitoire 2013 de l'EHPAD de MAREUIL	14
Arrêté N °2013004-0006 - décision du 4 janvier 2013 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers applicables à l'ehpad "la cheneraie" bassillac	16
Arrêté N °2013004-0007 - décision portant fixation de la dotation globale de soins transitoire 2013 de l'EHPAD de MUSSIDAN	18
Arrêté N °2013004-0008 - décision portant fixation de la dotation globale de soins transitoire 2013 de l'EHPAD de PAYZAC	20
Arrêté N °2013004-0009 - décision portant fixation de la dotation globale de soins transitoire 2013 de l'EHPAD de GOUTS ROSSIGNOL	22
Arrêté N °2013004-0010 - décision portant fixation de la dotation globale de soins transitoire 2013 de l'EHPAD de SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	24
Arrêté N °2013010-0003 - arrêté fixant le montant des ressources assurance maladie au centre hospitalier de montpon pour le mois de novembre 2012	26
Arrêté N °2013010-0004 - arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de bergerac pour le mois de novembre 2012	29
Arrêté N °2013010-0005 - arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de périgueux pour le mois de novembre 2012	32
Arrêté N °2013014-0006 - arrêté du 14 janvier 2013 de création d'un PASA à l'EHPAD DE MONPAZIER	36
Arrêté N °2013021-0009 - Arrêté fixant le montant des ressources assurance maladie au Centre Hospitalier de SARLAT pour le mois de novembre 2012.	39

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N °2013009-0006 - Arrêté portant agrément d'une association sportive	43
Arrêté N °2013014-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles	44
Arrêté N °2013016-0004 - Arrêté portant agrément d'une association sportive	48

Arrêté N °2013022-0016 - Arrêté portant agrément d'une association sportive	49
Direction Départementale des Finances Publiques	
Arrêté N °2011244-0001 - Arrêté n ° 2011244-0001 du 1er septembre 2011 portant délégation de signature accordée par le comptable du Service des Impôts des Entreprises de Périgueux- Ouest à ses collaborateurs (Art. L257 A du LPF)	50
Arrêté N °2012002-0001 - Arrêté n ° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature accordée par le comptable du Service des Impôts des Entreprises de Bergerac à ses collaborateurs (Art. 257A du LPF)	51
Arrêté N °2012032-0001 - Arrêté n ° 2012032-0001 du 1er février 2012 portant délégation de signature accordée par le comptable du Service des Impôts des Entreprises de Périgueux- Ouest à ses collaborateurs (Art. L257 A du LPF)	52
Arrêté N °2012184-0001 - Arrêté n ° 2012184-0001 du 2 juillet 2012 portant délégation de signature accordée par le comptable du Service des Impôts des Entreprises de Périgueux- Ouest à ses collaborateurs (Art. L257 A du LPF)	53
Arrêté N °2012247-0001 - Arrêté n ° 2012247-0001 du 3 septembre 2012 portant délégation de signature accordée par le comptable du Service des Impôts des Entreprises de Périgueux- Ouest à ses collaborateurs (Art. L257 A du LPF)	54
Arrêté N °2012247-0002 - Arrêté n ° 2012247-0002 du 3 septembre 2012 portant délégation de signature accordée par le Comptable du Service des Impôts des Entreprises de Périgueux- Est à ses collaborateurs (Art. L257 A du LPF)	55
Arrêté N °2012347-0002 - Arrêté n ° 2012347-0002 du 12 décembre 2012 portant délégation de signature accordée par le comptable du Service des Impôts des Entreprises de Bergerac à ses collaborateurs (Art. 257A du LPF)	56
Arrêté N °2012347-0003 - Arrêté n ° 2012347-0003 du 12 décembre 2012 portant délégation de signature accordée par le Comptable de la Trésorerie de Mussidan à ses collaborateurs (Art. L257 A du LPF)	57
Arrêté N °2012347-0004 - Arrêté n ° 2012347-0004 du 12 décembre 2012 portant délégation de signature accordée par le Comptable de la Trésorerie de Sigoules- Saussigaac à ses collaborateurs (Art. L257 A du LPF)	58
Arrêté N °2012348-0002 - Arrêté n ° 2012348-0002 du 13 décembre 2012 portant délégation de signature accordée par le Comptable de la Trésorerie d'Excideuil à ses collaborateurs (Art. L257 A du LPF)	59
Arrêté N °2013002-0001 - Arrêté n ° 2013002-0001 du 2 janvier 2013 portant délégation de signature accordée par le Comptable de la Trésorerie de Brantôme à ses collaborateurs (Art. L257 A du LPF)	60
Arrêté N °2013004-0011 - Arrêté n ° 2013004-0011 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature accordée par le Comptable du Service des Impôts des Particuliers de Périgueux- Ouest à ses collaborateurs (Art. L257 A du LPF)	61
Arrêté N °2013007-0003 - Arrêté n ° 2013007-0003 du 7 janvier 2013 portant délégation de signature accordée par le Comptable du Service des Impôts des Particuliers de Périgueux- Est à ses collaborateurs (Art. L257 A du LPF)	62
Arrêté N °2013014-0010 - Arrêté n ° 2013014-0010 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature accordée par le Comptable du Service des Impôts des Particuliers de Bergerac à ses collaborateurs (Art. L257 A du LPF)	63
Arrêté N °2013015-0006 - Arrêté n ° 2013015-0006 du 15 janvier 2013 portant délégation de signature accordée par le Comptable de la Trésorerie de Saint- Astier à ses collaborateurs (Art. L257 A du LPF)	64

Arrêté N °2013015-0007 - Arrêté n ° 2013015-0007 du 15 janvier 2013 portant délégation de signature accordée par le Comptable de la Trésorerie de Terrasson à ses collaborateurs (Art. L257 A du LPF)	65
---	----

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2012363-0001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives à la réalisation de travaux et d'aménagements hydrauliques sur le cours d'eau la Micalie dans le cadre du remplacement d'un ouvrage hydraulique de franchissement	66
Arrêté N °2012363-0002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives à réaliser les travaux et aménagement hydraulique sur le cours d'eau le Queyrefour affluent de L'Eyraud dans le cadre de la rectification du virage dit de Queyrefour, sur la RD16, commune de Saint Georges- de- Blancaneix,	72
Arrêté N °2012363-0005 - Arrêté portant approbation de la carte communale applicable sur la commune de Saint- Louis- en- L'Isle	78
Arrêté N °2012363-0006 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Saint- Front- d'Alemps	80
Arrêté N °2013004-0002 - arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en application de l'article L 214-3 du C.E. et concernant le classement au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage du lac de Mérigole situé sur le territoire des communes de Razac d'Eymet et de St- Aubin de Cadelech	82
Arrêté N °2013008-0005 - Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de Dordogne établies en application de l'article 7 du décret n °2012-1396 du 12/12/2012 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique	86
Arrêté N °2013010-0006 - Arrêté prescrivant la préservation d'un biotope sur le territoire de la commune de Saint- Amand- de- Coly	90
Arrêté N °2013014-0007 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Saint- Médard- d'Excideuil	94
Décision - Décisions tacites des APE déposées entre le 20.7 et le 8.9.2012	98

Préfecture

Arrêté N °2012348-0001 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du SM Bouriane, Payrac et Causse	99
Arrêté N °2012361-0001 - Arrêté du SI d'expansion et équoement de la région d'Ayen	101
Arrêté N °2012362-0001 - Arrêté inter préfectoral portant dénomination du SIAEP de la région de Payrac	107
Arrêté N °2012363-0003 - arrêté portant approbation de la révision de la carte communale de Ste Innocence	109
Arrêté N °2012363-0004 - Arrêté portant constitution d'un jury dans le domaine funéraire	111
Arrêté N °2013003-0002 - Arrêté fixant la liste des candidats aux élections des membres de la chambre d'agriculture de la Dordogne - Scrutin du 31 janvier 2013	113
Arrêté N °2013004-0001 - portant ouverture d'une enquête publique ICPE pour l'autorisation de renouvellement et d'extention d'une carrière à Lamonzie- Montastruc	125

Arrêté N °2013008-0006 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de LANOUAILLE	130
Arrêté N °2013014-0008 - Arrêté portant modification des compétences exercées par la communauté de communes du Pays de Jumilha- le- Grand	132
Arrêté N °2013014-0009 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la région de Nontron (SIDE)	135
Arrêté N °2013017-0001 - Extension compétences (tourisme) CC Causses et Rivières en Périgord	137
Arrêté N °2013017-0002 - arrêté préfectoral portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de St Méard de Gurson	142
Arrêté N °2013017-0003 - arrêté préfectoral portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Villefranche de Lonchat	144
Arrêté N °2013017-0006 - Arrêté portant interdiction temporaire de circulation sur le réseau routier.	146
Arrêté N °2013018-0007 - Arrêté portant interdiction temporaire de circulation sur le réseau routier.	148
Arrêté N °2013018-0008 - Arrêté portant levée totale de l'interdiction de circulation sur le réseau routier.	150
Arrêté N °2013019-0001 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	152
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine	
Arrêté N °2012347-0001 - Agrément Sarlat Domicile service à la personne	158
Autre - Récepissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	161
Autre - Récepissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	163
Autre - Retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne Alain Puypalat	165
Autre - Retrait d'enregistrement d'un organisme de services à la personne	167
Autre - Retrait enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne	169

**Arrêté de garde ambulancière (Dordogne)
pour l'année 2013**

DELEGATION TERRITORIALE DE DORDOGNE
DIRECTION POLITIQUES DE SANTE

Département des Actions de Santé Publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1, R.6312-19;

Vu le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service de l'aide médicale urgente appelées SAMU ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur LAFORCADE, directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres modifié ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde ;

Vu l'accord – cadre du 04 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires et ses avenants n°1 en date du 30 juin 2000, n°2 en date du 19 décembre 2000 et n°3 en date du 16 janvier 2008 ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie, signée le 26 décembre 2002, parue au journal officiel le 25 mars 2003 et ses avenants n° 1 signé le 23 mars 2003, n° 2 signé le 9 juillet 2004, n° 3 signé le 21 décembre 2004, n°4 signé le 29 juin 2005 et n°5 signé le 14 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°081035 en date du 23 juin 2008 modifiant les arrêtés préfectoraux n° 040739 du 04 juin 2004, n°041213 du 3 août 2004 et n°050124 en date du 4 février 2005 divisant le territoire départemental en onze secteurs de garde de permanence des transports sanitaires urgents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 060040 du 13 janvier 2006 modifié, fixant le cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

Considérant l'avis du Sous-comité des transports sanitaires du Comité Départemental de l'Aide Médicale, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du 06 décembre 2012 ;

Sur proposition de Madame la directrice de la délégation territoriale de Dordogne de l'Agence Régionale Santé d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1 :

La permanence des transports sanitaires urgents, sur chacun des 11 secteurs du territoire départemental, est assurée selon les tableaux de garde joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Article 3 :

Pour tous les secteurs, la garde s'effectue :

- les dimanches
- les jours fériés
- la nuit de 19h 00 à 7h 00 du matin.

Pour les secteurs de PERIGUEUX et BERGERAC la garde s'effectue également les samedis de 7h 00 à 19h 00.

Article 4 :

La garde est assurée, pour chaque secteur, par un véhicule, à l'exception des secteurs de BERGERAC et PERIGUEUX qui disposent de deux véhicules sur les périodes suivantes :

- toutes les nuits de 19h 00 à 7h 00
- les dimanches
- et jours fériés

Article 5 :

Pendant la garde, les véhicules doivent être strictement dédiés aux demandes du SAMU et ne peuvent être engagés à la suite d'un appel direct par les médecins libéraux, les établissements hospitaliers ou la population sauf accord express du SAMU.

Article 6 :

Pendant la garde et afin de répondre aux besoins du SAMU, le gérant de plusieurs entreprises de transports sanitaires est autorisé à utiliser ses véhicules ambulances indépendamment des entités juridiques de ses entreprises.

Un véhicule de catégorie C (type A) possède obligatoirement l'équipement d'une ambulance catégorie A (type B) ainsi qu'un défibrillateur.

Article 7:

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- contentieux auprès Tribunal administratif de Bordeaux.
- hiérarchique auprès du Ministère de la Santé, DGOS – Bureau « Premier Recours », 14 avenue Duquesne, Paris.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Article 8 :

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, la directrice de la délégation territoriale de Dordogne de l'Agence Régionale d'Aquitaine sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **19 DEC. 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,



Michel LAFORCADE



Arrêté du 20 DEC. 2012

Arrêté modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine**

**Le préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1435-5 et L.6314-1 et R.6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n°120758 du 20 juin 2012 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°120758 du 20 juin 2012 susvisé est modifié comme suit :

Article 2 :

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant, est composé de :

1) Représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller général désigné par le Conseil Général :

Monsieur Jean GANIAYRE, conseiller général du canton de Brantôme

b) Deux maires désignés par l'Union Départementale des Maires de la Dordogne :

Titulaires : Monsieur Jean-Pierre LAVIALLE, maire de Belvès

Monsieur Lucien LIMOUSI, maire d'Issac

Suppléants : Monsieur Alain OUISTE, maire de Mareuil

Monsieur Jean-Pierre RIEHL, maire de Siorac-en-Périgord

2) Partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente (SAMU) et un médecin responsable des moyens mobiles de secours et de soins d'urgence (SMUR) du département :

Titulaire : Docteur Michel GAUTRON, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente du Centre Hospitalier de Périgueux

Suppléant : Docteur Patrick HILAIRE, praticien hospitalier au SAMU-SMUR du Centre Hospitalier de Périgueux

Titulaire : Docteur Chérif IDIR, praticien hospitalier au SMUR du Centre hospitalier de Bergerac

Suppléant : Docteur Rodolphe MILECHKINE, chef de service SMUR-urgences-SSC du Centre hospitalier de Sarlat

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : Monsieur Patrick MEDEE, directeur du centre hospitalier de Périgueux

Suppléant : Monsieur Serge CROCHET, directeur adjoint du centre hospitalier de Périgueux

- c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant :
- d) Le directeur du service d'incendie et de secours ou son représentant :
- e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant :
- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
Titulaire : Commandant Jean-Yves DUPONT
Suppléant : Capitaine Sébastien LAUGENIE

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :
Titulaire : Docteur Francis LAPEYRONNIE
- b) Quatre représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) représentants les médecins :
Titulaires : Docteur Jean Louis DESAGE
Docteur Bruno SABOURET
Docteur Philippe LEBRUN-GRANDIE
Docteur Eric LUMALE
- c) Un représentant de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
Titulaire : Madame Jacqueline QUAILE
Suppléant : Monsieur Patrick LAVAL
- d) Deux praticiens hospitaliers sur proposition des organisations représentatives au niveau national des médecins exerçant dans les services d'urgence hospitaliers :
 - 1) SAMU de France :
Titulaire : Docteur Olivier HUTH, Centre Hospitalier de Périgueux
 - 2) Association des médecins urgentistes hospitaliers de France (AMUHF) :
Titulaire : Docteur Véronique BARUSSAUD, Centre Hospitalier de Périgueux
- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :
Siège à pourvoir.

- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Association des Services de Soins et d'Urgences Médicales (ASSUM 24) :

Titulaire : Docteur Bruno HAMMEL

Suppléant : Docteur Pierre CLEMENT COLAS

- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Titulaire : Madame Catherine MAZE, directrice par intérim du Centre Hospitalier de Bergerac

Suppléant: Monsieur Claude DAGORN, directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sarlat-La-Caneda

- ~~h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :~~

- 1) Union Hospitalière Privée (FHP) :

Titulaire : Monsieur Pierre MALTERRE, directeur de la Polyclinique Francheville,

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre COMBES, directeur régional de la Fédération de l'Hospitalisation Privée.

- 2) Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS.) :

Titulaire : Monsieur Christian GALTIER, directeur général de la Fondation John Bost

- i) Un représentant de chacune des quatre des organisations professionnelles nationales des transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Fédération Nationale des Transports Sanitaires (FNTPS) représentée par l'Union Départementale des Ambulanciers Agréés de la Dordogne (UDAAD) :

Titulaire : Monsieur Jean Jacques GIRARD

Suppléant : Monsieur Jean BARBIER

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) représentés par :

Titulaire : Monsieur Christian DELANNOY

Suppléant : Monsieur Michel DEMEZ

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) représentée par l'UDETSA 24 :

Titulaire : Monsieur Jean-Paul PAOLI

Suppléant : Monsieur Daniel GERVAUX

- j) Un représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
Titulaire : Monsieur Patrick MARTIN
Suppléant : Madame Isabelle AYMARD
- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
Titulaire : Madame Francette PRIN
- l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les pharmaciens d'officine :
Titulaire : Monsieur Jean-Luc VERGNOLLE
Suppléant : Monsieur Jean-Paul PROVOST
-
- m) Un représentant de l'organisation des pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
Titulaire : Monsieur Jean-Baptiste CHEMILLE
Suppléant : Madame Claire LEROUX
- n) Un représentant du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
Titulaire : Monsieur Lionel RIMPAULT
Suppléant : Madame Sophie GOUDAL
- o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les chirurgiens-dentistes ;
Titulaire : Monsieur François FARCY
Suppléant : Monsieur GEIGER Sébastien

4) Un représentant des associations d'usagers :

Titulaire : Monsieur René COUSTOU
Suppléant : Madame Claudie CHASSAING

Article 3 :

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 4 :

Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

1) Le sous comité médical :

Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° du deuxième article du présent arrêté, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant et le préfet de Dordogne ou son représentant, est réuni à l'initiative de ces derniers ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

2) Le sous-comité des transports sanitaires :

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant et le préfet de Dordogne ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

Titulaire : Docteur Michel GAUTRON, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente du Centre Hospitalier de Périgueux

Suppléant : Docteur Patrick HILAIRE, praticien hospitalier au SAMU-SMUR du Centre Hospitalier de Périgueux

2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Commandant Jean-Yves DUPONT

Suppléant : Capitaine Sébastien LAUGENIE

5° Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires :

Fédération Nationale des Transports Sanitaires (FNST) représentée par l'Union Départementale des Ambulanciers Agréés de la Dordogne (UDAAD) :

Titulaire : Monsieur Jean Jacques GIRARD

Suppléant : Monsieur Jean BARBIER

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) représentés par :

Titulaire : Monsieur Christian DELANNOY

Suppléant : Monsieur Michel DOMEZ

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) représentée par l'UDESTA 24 :

Titulaire : Monsieur Jean-Paul PAOLI

Suppléant : Monsieur Daniel GERVAUX

6° Le directeur d'un établissement public de santé assurant des transports sanitaires :

Titulaire : Monsieur Patrick MEDEE, directeur du centre hospitalier de Périgueux

Suppléant : Monsieur Serge CROCHET, directeur adjoint du centre hospitalier de Périgueux

7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires : non concerné

8° Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : Monsieur Patrick MARTIN

Suppléant : Madame Isabelle AYMARD

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

b) Un médecin d'exercice libéral.

Article 5 :

Les secrétariats du comité et des sous-comités sont tenus par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

Article 6 :

Le comité établit son règlement intérieur.

Article 7 :

Le comité se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif - 9, rue Tastet- 33 000 BORDEAUX

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Aquitaine et de Dordogne.

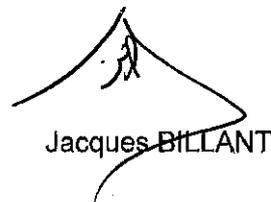
Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,



Michel LAFORCADE

Le Préfet de la Dordogne,



Jacques BILLANT



Délégation Territoriale
de la Dordogne

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE MANOIRE

SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 14/02/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
34 places, dont 34 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD LE MANOIRE situé à SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC (N° Finess 240005124) s'élève à 344 350,87 € , et se décompose comme suit :

344 350,87 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

28 695,91 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,86 €

GIR 3-4 : 25,24 €

GIR 5-6 : 0,00 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléation,

La Directrice de la Délégation
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU



Agence Régionale de Santé
Aquitaine

Délégation Territoriale
de la Dordogne

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE DE LA BELLE

MAREUIL

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 14/10/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
110 places, dont 100 places en HP, 10 places en AJ,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2010

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE DE LA BELLE situé à MAREUIL

(N° Finess 240002170) s'élève à 1 464 235,27 € et se décompose comme suit :

- 1 408 365,27 € pour l'hébergement permanent,
- 55 870,00 € pour l'accueil de jour.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 117 363,77 € pour l'hébergement permanent,
- 4 655,83 € pour l'accueil de jour.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 43,67 €
- GIR 3-4 : 34,62 €
- GIR 5-6 : 25,98 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 14 JANV 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégué,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA CHENERAIE

BASSILLAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 10/12/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
63 places, dont 63 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/11/2009,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD LA CHENERAIE situé à BASSILLAC

(N° Finess 240008789) s'élève à 780 182,02 € et se décompose comme suit :

780 182,02 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

65 015,17 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,47 €

GIR 3-4 : 27,95 €

GIR 5-6 : 0,00 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 14 JAN. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA RENAISSANCE

MUSSIDAN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 18/12/2002 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
94 places, dont 94 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD LA RENAISSANCE situé à MUSSIDAN (N° Finess 240002204) s'élève à 1 011 746,00 € , et se décompose comme suit :

- 1 011 746,00 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 84 312,17 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 34,76 €
- GIR 3-4 : 27,75 €
- GIR 5-6 : 21,79 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

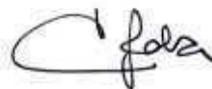
ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine.
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 4 JAN 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA JUVENIE

PAYZAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 18/11/2002 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
49 places, dont 46 places en HP, 2 places en AJ, 1 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2009

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD LA JUVENIE

situé à PAYZAC

(N° Finess 240002741) s'élève à 652 310,28 € , et se décompose comme suit :

- 619 709,28 € pour l'hébergement permanent,
- 21 812,00 € pour l'accueil de jour,
- 10 789,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 51 642,44 € pour l'hébergement permanent,
- 1 817,67 € pour l'accueil de jour,
- 899,08 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 44,11 €
- GIR 3-4 : 34,36 €
- GIR 5-6 : 24,61 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA MAISON DE GOUT

GOUT-ROSSIGNOL

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 23/09/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
100 places, dont 100 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2004

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD LA MAISON DE GOUT situé à GOUT-ROSSIGNOL (N° Finess 240004184) s'élève à 1 803 653,88 € , et se décompose comme suit :

- 1 803 653,88 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 150 304,49 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 21,21 €
- GIR 3-4 : 21,21 €
- GIR 5-6 : 21,21 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 4 JAN 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA DRYADE

SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 31/07/2002 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
40 places, dont 40 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/11/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD LA DRYADE situé à SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN (N° Finess 240008391) s'élève à 374 276,05 € , et se décompose comme suit :

- 374 276,05 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 31 189,67 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 29,39 €
- GIR 3-4 : 23,39 €
- GIR 5-6 : 0,00 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

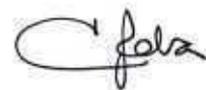
ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 14 JAN. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de MONTPON N° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de novembre 2012

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2012, le 14 décembre 2012, par le centre hospitalier de Montpon,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **35 806,81 €** soit :

- * au titre de l'activité : **35 806,81 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Montpon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **10 JAN. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléation,
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CH MONTPON(240000083)

Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 14/12/2012, 13:43

Date de validation par la région : vendredi 21/12/2012, 12:03

Date de récupération : vendredi 21/12/2012, 12:05

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA d'au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois de janvier 2012 (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	285 193,01	285 193,01	249 386,20	35 806,81	35 806,81
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	285 193,01	285 193,01	249 386,20	35 806,81	35 806,81

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois de janvier 2012 (cumulé depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité
35 806,81

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

Médicaments séjours

DMI

AME

Total

35 806,81

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC N° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de novembre 2012 et d'une récupération de l'année 2010

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bergerac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2012 et au titre d'une récupération de l'année 2010, le 7 janvier 2013 par le Centre Hospitalier de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 845 967,55 €** dont 1 244,65 € au titre d'une récupération de l'année 2010 soit :

- * au titre de l'activité : **2 664 937,67 €** dont 1 244,65 € au titre d'une récupération de l'année 2010.
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **125 594,57 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **55 435,31 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Bergerac et à la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 10 JAN. 2013

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CTRE HOSPITALIER BERGERAC(240000059)
 Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 07/01/2013, 15:42
 Date de validation par la région : mardi 08/01/2013, 12:25
 Date de récupération : mardi 08/01/2013, 12:26

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné au mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	7 790,44	0,00	6 980,11	810,33	0,00	21 643,10	23 556 021,34	23 578 474,77	21 199 349,31	2 379 125,46	2 379 125,46
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	77 361,09	77 361,09	73 712,95	3 648,14	3 648,14
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	656 726,55	656 726,55	601 291,24	55 435,31	55 435,31
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 153 963,23	1 153 963,23	1 028 368,66	125 594,57	125 594,57
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	388 494,71	388 494,71	354 459,60	34 035,11	34 035,11
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 780,32	13 780,32	12 819,84	960,48	960,48
ACE	3 549,38	0,00	3 115,06	434,32	0,00	5 715,79	2 647 451,10	2 653 601,21	2 406 432,73	247 168,48	247 168,48
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	11 339,82	0,00	10 095,17	1 244,65	0,00	27 358,89	28 493 798,34	28 522 401,88	25 676 434,33	2 845 967,55	2 845 967,55

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	29 847,04	29 847,04	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	29 847,04	29 847,04	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	2 382 773,60
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	282 164,07
Médicaments séjours	125 594,57
DMI AME	55 435,31
AME	0,00
Total	2 845 967,55

Arrêté du 10 JAN. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de PERIGUEUX N° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de novembre 2012

Mission PMSI

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Périgueux, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2012, le 4 janvier 2013 par le centre hospitalier de Périgueux ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **7 460 761,20 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **6 939 741,92 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **223 282,85 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **230 859,71 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **66 876,72 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Périgueux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **10 JAN. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine
Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)
 Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 04/01/2013, 17:10
 Date de validation par la région : mardi 08/01/2013, 08:49
 Date de récupération : mardi 08/01/2013, 08:49

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2011	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	43 243,69	0,00	0,00	64 698 952,33	64 698 952,33	58 408 524,70	6 290 427,63	6 290 427,63
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	95 138,21	95 138,21	87 400,61	7 737,60	7 737,60
IVI	0,00	0,00	1 064,55	0,00	0,00	116 702,24	116 702,24	105 204,12	11 498,12	11 498,12
DMI séjour	0,00	0,00	909,49	0,00	0,00	2 064 868,41	2 064 868,41	1 834 008,70	230 859,71	230 859,71
Médicaments séjour	0,00	0,00	-5 918,32	0,00	0,00	2 311 308,59	2 311 308,59	2 139 217,65	172 090,94	172 090,94
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	575 298,80	575 298,80	521 913,61	53 385,19	53 385,19
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	91 831,24	91 831,24	83 328,72	8 502,52	8 502,52
DMI ACE	0,00	114 115,61	12 930,74	101 184,87	8 353,49	5 268 326,98	5 377 865,34	4 900 817,94	477 047,40	477 047,40
Total	0,00	114 115,61	52 230,16	101 184,87	8 353,49	75 226 362,18	75 335 900,54	68 081 399,89	7 254 500,65	7 254 500,65

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	131 785,01	64 908,29	66 876,72	66 876,72
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	2 956,84	2 956,84	0,00	0,00
Total	134 741,85	67 865,13	66 876,72	66 876,72

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	6 309 663,35
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	541 886,65
Médicaments séjours	172 090,94
DMI	230 859,71
AME	66 876,72
Total	7 321 377,37

MATZA HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)
 Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 04/01/2013, 17:12
 Date de validation par la région : mardi 08/01/2013, 08:45
 Date de récupération : mardi 08/01/2013, 08:45

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en l'année 2010	D : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	G : Montant de l'activité LAMDA 2011 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MATZA 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 197 036,51	1 197 036,51	1 008 844,59	88 191,92	88 191,92
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	117 595,98	117 595,98	55 904,07	51 191,91	51 191,91
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 314 632,49	1 314 632,49	1 175 248,66	139 383,83	139 383,83

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	88 191,92
Total Activité molécules onéreuses hors AME	51 191,91
Total Activité AME	0,00
Total	139 383,83

ARRETE du 14 JAN. 2013

Portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins
Adaptés (14 places) au sein de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) « Résidence le Périgord » à
CAPDROT-MONPAZIER

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

Le Président du Conseil Général,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Dordogne 2009-2013 ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'arrêté du 9 novembre 1978 de Monsieur le Préfet de la Dordogne fixant la capacité la capacité de l'hospice public de Capdrot-Monpazier à 84 places ;

VU l'arrêté du 11 avril 2006 portant autorisation d'extension de la capacité de l'EHPAD « Résidence le Périgord » à Capdrot-Monpazier à 89 places dont 84 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire;

VU la décision de labellisation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 29 avril 2011 ;

VU l'avis favorable émis le 22 octobre 2012 lors de la visite de fonctionnement du PASA ;

SUR proposition conjointe de Madame la directrice de la Délégation Territoriale Départementale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de Madame le directeur de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention du Conseil Général de la Dordogne ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 - L'autorisation prévue à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'EHPAD « Résidence le Périgord » à MONPAZIER en vue de la création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Résidence le Périgord », route de Belvès à Capdrot-Monpazier, ne modifiant pas la capacité autorisée initialement, à savoir : 84 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA et 5 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 - Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD « Résidence le Périgord »

N° FINESS: 24 000 089 3

N° SIREN : 262405756

Code statut juridique : 21 – Etablissement Social et Médico-social Communal

Entité établissement : EHPAD « Résidence le Périgord »

N° FINESS : 24 000 226 1

N° SIRET : 262 4057 560 001 2

Code catégorie : 200 – Maison de Retraite

Capacité : 89

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	84
657	Accueil Temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	5
961	Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentée	0

ARTICLE 5 - Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et du recueil des actes du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

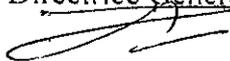
ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention pour la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 14 JAN. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

Le Président du Conseil Général
de la Dordogne



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SARLAT n° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois de novembre 2012

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Sarlat, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2012, les 9 et 10 janvier 2013, par le centre hospitalier de Sarlat,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 273 607,95 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 258 555,77 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **4 423,39 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **10 628,79 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sarlat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **21 JAN. 2013**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE(240000448)
 Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 09/01/2013, 20:01
 Date de validation par la région : lundi 14/01/2013, 15:32
 Date de récupération : lundi 14/01/2013, 15:32

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 039 029,15	13 039 029,15	11 907 443,76	1 131 585,39	1 131 585,39
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 678,03	35 678,03	32 700,46	2 977,57	2 977,57
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 597,88	70 597,88	59 969,09	10 628,79	10 628,79
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 223,88	11 223,88	6 797,56	4 426,32	4 426,32
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	194 863,28	194 863,28	179 226,15	15 637,13	15 637,13
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	3 248,65	0,00	0,00	0,00	27 312,65	27 312,65	24 911,07	2 401,58	2 401,58
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	905 548,15	905 548,15	824 822,42	80 725,73	80 725,73
Total	0,00	0,00	3 248,65	0,00	0,00	0,00	14 284 253,02	14 284 253,02	13 035 870,51	1 248 382,51	1 248 382,51

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME jusqu'au mois précédent (Somme des E précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	4 459,29	4 459,29	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	4 459,29	4 459,29	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 134 562,96
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	98 764,44
Médicaments séjours	4 426,32
DMI	10 628,79
AME	0,00
Total	1 248 382,51

MATZA HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE(240000448)
 Année 2012 - Période Année 2012.M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 10/01/2013, 12:41
 Date de validation par la région : lundi 14/01/2013, 15:34
 Date de récupération : lundi 14/01/2013, 15:36

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	G : Montant de l'activité LAMDA 2011 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MATZA 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-1)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	435 179,61	435 179,61	409 951,24	25 228,37	25 228,37
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	600,14	600,14	603,07	-2,93	-2,93
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	435 779,75	435 779,75	410 554,31	25 225,44	25 225,44

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	25 228,37
Total Activité molécules onéreuses hors AME	-2,93
Total Activité AME	0,00
Total	25 225,44



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service accueils collectifs des mineurs
et protection des pratiquants sportifs

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 - PERIGUEUX Cedex

Arrêté portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4, L.212-1, L.212-9, L.212-11, L.321-1 et L.322-3, R.121 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Didier COUTEAUD ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique de ou des activités physiques ou sportives suivantes : Athlétisme.

BERGERAC ATHLETIQUE CLUB

n° 24 S 820

31, boulevard Albert Claveille
24100 - BERGERAC

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 9 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service accueils collectifs des mineurs
et protection des pratiquants sportifs

Daniel BERTRAND



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services de l'Etat
Cité administrative
Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des populations
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05.53.03.66.66
Télécopie : 05.53.03.67.99

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles

DDCSPP n° 2013014-0001

Le Préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8 et L.236-1 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 0960 du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2008 qualifiant le niveau du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène ;

Vu la note de service 98-8182 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

Considérant que l'exposition nationale avicole se tiendra du 31 janvier au 3 février 2013 à la salle Anatole France à BERGERAC, et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'exposition nationale avicole qui doit se tenir à la salle Anatole France de BERGERAC est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, le docteur CORMIER Jean Michel, vétérinaire sanitaire à Bergerac, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, sera responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition. Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le docteur Cormier qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction, les attestations et certificats requis.

Le docteur Cormier est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Article 3 : Pendant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 4 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint (*annexe 3*), établie par la Direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

- que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
- que les oiseaux sont issus d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire. Pour les élevages localisés en limite de département (moins de 10 km), aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation.
- que les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 4*) et datant de moins de 10 jours. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 5*).

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 8*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10*), accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 10* pour les états membres de l'Union européenne et *annexe 6* pour les pays tiers).

Article 8 : Les pigeons voyageurs doivent être obligatoirement vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette vaccination est attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire (*annexe 8*), à l'exception des manifestations qui rassemblent exclusivement des pigeons voyageurs où le certificat de vaccination peut être établi par le propriétaire et accompagné d'une facture prouvant l'achat du vaccin (*annexe 11*). Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 11* pour les états membres de l'Union européenne et *annexe 22* de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé pays tiers).

Article 9 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

-Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

-Pour les expositions regroupant des oiseaux issus d'autres états ou des oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 9*), est obligatoire.

Article 10 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 6*).

Article 11 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 7*).

Article 12 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 5*).

Article 13 : Les ventes réalisées lors de l'exposition doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 10*).

Article 14 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Bergerac et le docteur Cormier Jean Michel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 14 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations délégué,
Le chef de service veille sanitaire animale
et maîtrise des risques environnementaux,

Dr Vre Catherine JASSAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service accueils collectifs des mineurs
et protection des pratiquants sportifs

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 - PERIGUEUX Cedex

Arrêté portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4, L.212-1, L.212-9, L.212-11, L.321-1 et L.322-3, R.121 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Didier COUTEAUD ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique de ou des activités physiques ou sportives suivantes : Escrime.

ESCRIME DORDOGNE PERIGORD

n° 24 S 821

17, rue Kennedy
24700 - MONTPON

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 16 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service accueils collectifs des mineurs
et protection des pratiquants sportifs

Daniel BERTRAND



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service accueils collectifs des mineurs
et protection des pratiquants sportifs

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 - PERIGUEUX Cedex

Arrêté portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4, L.212-1, L.212-9, L.212-11, L.321-1 et L.322-3, R.121 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Didier COUTEAUD ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique de ou des activités physiques ou sportives suivantes : Handball.

UNION SPORTIVE LALINDE HANDBALL

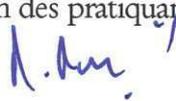
n° 24 S 822

Mairie
24150 - LALINDE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 22 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service accueils collectifs des mineurs
et protection des pratiquants sportifs


Daniel BERTRAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable des impôts des entreprises de PERIGUEUX-OUEST,
Vu le livre des procédures fiscales , et notamment sont article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de PERIGUEUX-OUEST dont les noms suivent :

- Mme Eliane DEFRANCE, contrôleuse principale ;
- Mlle Sandrine DUBREUILH, contrôleuse principale ;
- M. Frédéric VERDAL, inspecteur
- Mme Monique JAMMES , contrôleuse principale ;
- M. Stéphane MEDOUT, inspecteur ;
- M. Jean-Manuel ORDONEZ, contrôleur principal ;
- Mme Annie POTIER, contrôleuse ;
- Mme Maryline MORET , contrôleuse ;
- Mme Patricia REDONNET , contrôleuse principale ;
- M. Jean-Jacques ROBERT , inspecteur départemental ;
- Mme Sylvette YAUT , contrôleuse ;

Art. 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de PERIGUEUX-OUEST

A Périgueux le 1^{er} septembre 2011

Le Comptable du service des impôts des entreprises

François NEYRET



**MINISTERE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des entreprises de BERGERAC,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de [*site*] dont les noms suivent :

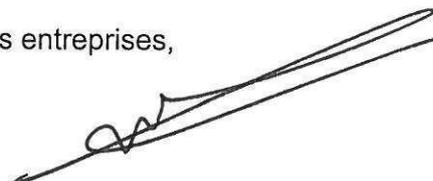
- Mme Micheline HAMM , Inspectrice ;
- M. Vincent AVOINE , Contrôleur
- M. Xavier ARROUPE, Contrôleur principal ;
- Mme Gisèle CHEVAL, Contrôleuse ;
- Mme Myriam CALONGE, Contrôleuse ;
- Mme Gislaine HELLO, Contrôleuse ;
- Mme Fabienne LEGAL, Contrôleuse ;
- M. Mickaël LAGEON, Contrôleur ;
- M. Daniel MALBRANQUE, Contrôleur principal ;
- Mme Geneviève MARQUE, Contrôleuse principale ;
- M. Jean-Pierre MAZERAT, Contrôleur ;
- M. José RODRIGUEZ, Contrôleur principal ;
- Mme Christine TENON, Contrôleuse ;
- Mme Sylvie TRABALIK, Contrôleuse principale ;
- Mme Agnès CARNET, Agente principale.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de BERGERAC.

A Bergerac, le 2 janvier 2012.

Pierre VANDENBERGHE, Comptable du service des impôts des entreprises,


 MINISTÈRE DU BUDGET
 DES COMPTES PUBLICS
 DE LA FONCTION PUBLIQUE
 ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable des impôts des entreprises de PERIGEUX-OUEST,
Vu le livre des procédures fiscales , et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de PERIGEUX-OUEST dont les noms suivent :

- Mme Eliane DEFRANCE, contrôleuse principale ;
- Mlle Sandrine DUBREUILH, contrôleuse principale ;
- M. Frédéric VERDAL, inspecteur
- Mme Monique JAMMES , contrôleuse principale ;
- M. Stéphane MEDOUT, inspecteur ;
- M. Jean-Manuel ORDONEZ, contrôleur principal ;
- Mme Annie POTIER, contrôleuse principale;
- Mme Maryline MORET , contrôleuse ;
- Mme Patricia REDONNET , contrôleuse principale ;
- Mme Sylvette YAUT , contrôleuse ;
- M. Philippe GORY, contrôleur

Art. 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de PERIGUEUX-OUEST

A Périgueux le 1^{er} février 2012

Le Comptable du service des impôts des entreprises

François NEYRET

**MINISTERE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable des impôts des entreprises de PÉRIGUEUX-OUEST,
Vu le livre des procédures fiscales , et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure , au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de PÉRIGUEUX-OUEST dont les noms suivent :

- Mme Valérie COUTURIER, contrôleuse principale

Art. 2 : Cette délégation de signature vient en complément de celles accordées le 1^{er} septembre 2011 et le 1^{er} février 2012

Art. 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de PÉRIGUEUX-OUEST

A Périgueux le 2 juillet 2012

Le Comptable du service des impôts des entreprises

François NEYRET

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable des impôts des entreprises de PERIGEUX-OUEST,
Vu le livre des procédures fiscales , et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure , au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de PERIGEUX-OUEST dont les noms suivent :

- Mme Solange MICHELET contrôleuse des finances publiques
- Mme Florence LAFON contrôleuse des finances publiques

Art. 2 : Cette délégation de signature vient en complément de celles accordées le 1^{er} septembre 2011, le 1^{er} février 2012 et le 2 juillet 2012 à d'autres agents.

Art. 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de PERIGUEUX-OUEST

A Périgueux le 3 septembre 2012

Le Comptable du service des impôts des entreprises

François NEYRET

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des entreprises de PERIGUEUX-EST

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de PERIGUEUX-EST dont les noms suivent :

- Mme Nathalie SUBRENAT, inspectrice,
- M. Frédéric VERDAL, inspecteur,
- M. Laurent AUDEBERT, contrôleur,
- Mme Josiane DROAL, contrôleuse,
- Mme Mireille BARRIERE, contrôleuse,
- Mme Florence BLAQUIERE, contrôleuse.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de PERIGUEUX-EST.

A Périgueux, le 3 septembre 2012,

Le Comptable du service des impôts des entreprises,
Catherine SABOURET.

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du Service des Impôts des Entreprises de Bergerac,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au Service des Impôts des Entreprises de Bergerac dont les noms suivent :

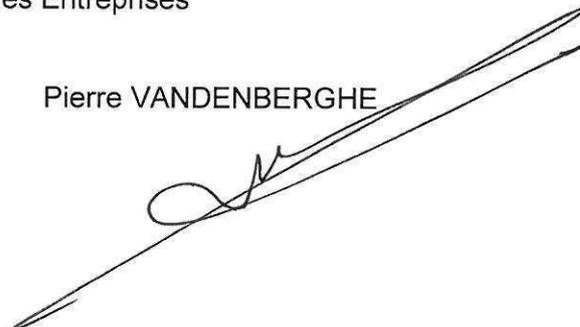
- Mme Micheline HAMM , Inspecteur ;
- Mme Isabelle BOUSQUET, Contrôleur ;
- M. Dominique BOUYROUX, Contrôleur ;
- Mme Myriam CALONGE, Contrôleur ;
- Mme Gisèle CHEVAL, Contrôleur ;
- Mme Gislaine HELLO, Contrôleur ;
- M. Mickaël LAGEON, Contrôleur ;
- Mme Claudine LAUNAY, Contrôleur ;
- Mme Fabienne LEGAL, Contrôleur ;
- M. Daniel MALBRANQUE, Contrôleur principal ;
- Mme Geneviève MARQUE, Contrôleur principal ;
- M. Jean-Pierre MAZERAT, Contrôleur ;
- M. José RODRIGUEZ, Contrôleur principal ;
- Mme Christine TENON, Contrôleur ;
- Mme Sylvie TRABALIK, Contrôleur principal

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du Service des Impôts des Entreprises de Bergerac.

A Bergerac, le 12 décembre 2012

Le Comptable du Service des Impôts des Entreprises

Pierre VANDENBERGHE





Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la trésorerie de MUSSIDAN,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la trésorerie de MUSSIDAN dont les noms suivent :

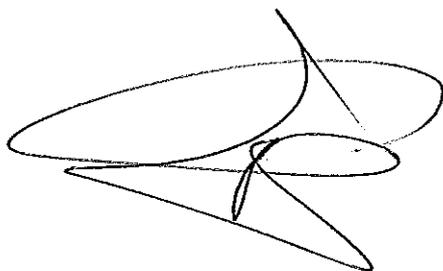
- Mme Sylvie GONTHIER RICARD Contrôleuse
- Mme Hélène SOULEYREAU Agent Administratif

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Trésorerie de MUSSIDAN.

A MUSSIDAN le 12/12/12

Le Comptable de la trésorerie de MUSSIDAN

Lucien SALES





Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de SIGOULES-SAUSSIGNAC-EYMET

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de SIGOULES-SAUSSIGNAC-EYMET dont les noms suivent :

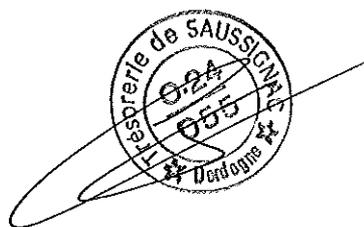
- M. DICHARRY Patrice, contrôleur principal;
- Mme DONIZEAU Nathalie, agent d'administration principal;
- Mme KAMINSKAS Marie-José, contrôleur;
- Mme DELTREUIL Josette, agent d'administration principal .

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Trésorerie de SIGOULES-SAUSSIGNAC-EYMET

A Saussignac le 12/12/2012

Le Comptable de la Trésorerie de SIGOULES-SAUSSIGNAC-EYMET

Marie-Thérèse COLORADO





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie d'Excideuil

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, a l' agent exerçant la fonction à la Trésorerie d'Excideuil dont le nom suit :

- Mme DEPREZ Elisabeth, contrôleur

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Trésorerie d'Excideuil.

A Excideuil le 13 décembre 2012

Le Comptable de la Trésorerie d'Excideuil

Eric BANCHEREAU

TRESORERIE D'EXCIDEUIL
9, rue de la République
24110 EXCIDEUIL
Tél. 05 57 10 27 10



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de BRANTOME ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de BRANTOME dont les noms suivent :

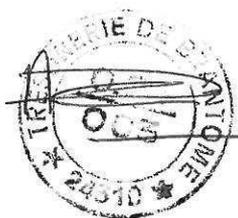
- Madame Nicole BOYER, Contrôleur des finances publiques.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Trésorerie de BRANTOME.

A BRANTOME, le *2 janvier 2013*

Le Comptable de la Trésorerie de BRANTOME

Martine ROUSSEAU





Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du *service des impôts des particuliers de Périgueux Ouest* ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service des impôts des particuliers de Périgueux Ouest* dont les noms suivent :

PASSERA Chantal	Inspecteur
VIEYRES Huguette	Inspecteur
BARTHELEMY JOELLE	Contrôleur
DUMAS JOSIANE	Contrôleur
DELABYE CHANTAL	AAP

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du *service des impôts des particuliers de Périgueux Ouest*

A Périgueux, le 4/01/2013

Le Comptable du *service des impôts des particuliers de Périgueux Ouest*

Jean-Marie Dumouchel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du *service des impôts des particuliers de PERIGUEUX EST*,
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service des impôts des particuliers de PERIGUEUX EST* dont les noms suivent :

- *Mme Monique LE CLEACH, inspectrice des finances publiques ;*
- *M Pierre-Marie BESSE, inspecteur des finances publiques ;*
- *M Jacky SEBIRE, contrôleur des finances publiques ;*
- *Mme Emmanuelle DA ROS, contrôleur des finances publiques ;*
- *M Stéphane BARDET, agent administratif principal des finances publiques.*

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du *service des impôts des particuliers de PERIGUEUX EST*.

A PERIGUEUX , le 07 janvier 2013.

Le Comptable du *service des impôts des particuliers*

Patricia BITTARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du Service des impôts des particuliers de Bergerac,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers de Bergerac dont les noms suivent :

- Mme Céline LEPETIT, Adjointe ;
- M. Jean-Paul COUDERT, Contrôleur principal;
- M. Jérôme LANGLET, Contrôleur principal;
- M Valéry BIGAULT, Agent;
- Mme Murielle BOUZONIE, Agente;
- Mme Ghislaine RIGUET, Agente;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bergerac, le 16 Janvier 2013

Le Comptable du Service des impôts des particuliers de Bergerac

Sophie HORENT

Sophie HORENT
Comptable public
Responsable du SIP de BERGERAC



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de Saint Astier,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de Saint Astier dont les noms suivent :

- *Mme Delphine LAPORTE, Adjointe ;*
- *Mme Véronique MARTIN, Contrôleuse ;*

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Saint Astier, le 15/01/2013

Le Comptable de la Trésorerie de Saint Astier

Bruno ARCHAMBAULT DE VENCAY


TRÉSORERIE DE SAINT-ASTIER
Place du 14-Juillet
24110 SAINT-ASTIER
Tél. 05.53.54.10.24



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de TERRASSON,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de Terrasson dont les noms suivent :

- *Mme Christine Laurence DUPUY, Adjointe ;*

Art. 2 . Délégation de signature est donnée de signer dans la limite de 500 € les mises en demeure de payer et les avis à tiers détenteurs, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de Terrasson dont les noms suivent

- *Mme Valérie CHOLLOIS, Contrôleuse principale;*

Art. 3 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Terrasson, le *15 janvier 2013*

Le Comptable de la Trésorerie de Terrasson

Alain DEDET

Trésorerie de Terrasson
La Bachelierie
58, av. Jean Jaurès - BP 33
24121 TERRASSON Cedex
Tél. 05.53.50.01.00 / Fax 05.53.50.69 20



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle service départemental de police de l'eau

ARRETE n°: 2012363-0001

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives
à la réalisation de travaux et d'aménagements hydrauliques sur le cours
d'eau la Micalie dans le cadre du remplacement d'un ouvrage
hydraulique de franchissement**

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R 214-1 à R 214-56 et l'annexe à l'article R 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne,

Vu la déclaration de M. le président de la communauté de communes du Pays Issigeacois déposée le 13 novembre 2012 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, enregistrée sous le n° 24-2012-00113 et relative aux travaux et aménagement hydrauliques sur le cours d'eau le Micalie affluent du Couzeau dans le cadre du remplacement d'un ouvrage hydraulique de franchissement.

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions spécifiques,

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir le niveau, les écoulements et la qualité des eaux ainsi que la préservation et la reconquête du milieu naturel et aquatique du ru de la Micalie,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Il est donné acte à M. le président de la communauté de communes du Pays Issigeacois de sa déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le 13 novembre 2012 enregistrée sous le n° 24-2012-00113 et relative à la réalisation des travaux et aménagement hydraulique fixés par l'article 2 du présent arrêté.

Titre II : Description des IOTA

Article 2 : Aménagements et travaux

La communauté de communes du Pays Issigeacois propriétaire de l'ouvrage hydraulique objet de la déclaration est autorisée dans le cadre du remplacement d'un ouvrage de franchissement sur le cours d'eau la Micalie au lieu-dit « Moulin de Rodes » sur la commune de Faux.:

- démolition de l'ancien ouvrage,
- mise en place d'un pont cadre en béton de section 100 cm x 100 cm x 4,5 ml de couverture,
- aménagement d'un lit mineur et d'un lit d'étiage en fond de l'ouvrage
- réalisation d'aménagement visant à renaturer le cours d'eau et à favoriser la vie piscicole,
- mise en place le temps du chantier d'un batardeau et d'une dérivation des eaux du ruisseau sur 15ml.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Arrêté ministériel de prescriptions
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : Frayères >200 m ² = A - Dans les autres cas (D)	déclaration	Néant

Pour les installations, ouvrages travaux et aménagement (IOTA) visés dans le tableau de classement ci-dessus le permissionnaire se conforme aux dispositions et prescriptions fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales figurant dans le tableau du présent arrêté ainsi que celles figurant dans le dossier déposé et dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Titre III : Prescriptions spécifiques

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages, installations ainsi que pour l'exercice des activités visés dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 3 : Phase travaux :

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable.

Les travaux doivent être réalisés sur la période du 15 avril 2013 au 15 novembre 2013.

Le pétitionnaire prendra les précautions suivantes avant travaux :

- ▲ sauvetage par récupération à l'épuisette des espèces présentes sur le tronçon objet des travaux et remise des espèces désirables à l'aval du projet dans le ru de Micalie ou dans le Couzeau.
- ▲ s'assurer à ne pas entraver l'écoulement des eaux,
- ▲ prendre toutes dispositions pour éviter la turbidité des eaux vives du cours d'eau,

- ▲ proscrire rigoureusement tout déversement, direct ou indirect, de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans ces mêmes eaux,
- ▲ réaliser les opérations de nettoyage, d'entretien, de ravitaillement ou de vidange des engins sur des emplacements éloignés du cours d'eau et aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel,
- ▲ éloigner du cours d'eau les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures,
- ▲ réaliser les travaux, dans la mesure du possible, uniquement depuis les berges ; la pénétration des engins dans le lit mouillé du cours d'eau est interdite,
- ▲ interdiction d'extraire de manière définitive tout matériau du cours d'eau,
- ▲ réaliser, dans la mesure du possible, les travaux par temps sec.

Le service départemental de police de l'eau en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) devront être avertis 15 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement. Si le service départemental de la police de l'eau (après avis de l'ONEMA) l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage procède à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Article 4 : Ouvrage

4-1 Dispositions Hydrauliques :

Le dimensionnement hydraulique permet de faire transiter la crue centennale ou le débit de la crue historique connue la plus importante si celui-ci est supérieur au débit centennal. L'implantation de l'ouvrage ne provoque pas de manière significative d'irrégularité dans le profil en long et en travers du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente, un tirant d'air suffisant est conservé dans l'ouvrage au-dessus du niveau des eaux pour la crue de référence de l'ouvrage pour permettre le passage des flottants. Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

4-2 Dispositions piscicoles :

le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Les dispositions suivantes sont prises pour maintenir la circulation des poissons :

- ▲ la pente naturelle du lit du cours d'eau est préservée pour que la vitesse d'écoulement naturelle de l'eau soit conservée.
- ▲ Le radier est situé à environ trente centimètres au-dessous du lit moyen du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau.
- ▲ La largeur et la section d'écoulement doivent être comparables à celles du cours d'eau pour les débits rencontrés en période de migration.
- ▲ Pour les faibles débits une lame d'eau minimale doit être assurée et un lit d'étiage maintenu par des aménagements réglant une lame d'eau minimale de 10 cm, ces dispositifs sont associés par la mise en place d'une banquette (composé de pavés et bloc rocheux) de 30 cm de large située au-dessus des petites crues pour le passage de la petite faune.

Article 5 : Réalisation d'un batardeau :

Un batardeau est mis en place, la cote maxi du batardeau sera fixée à -30cm en dessous de la cote haut des berges.

A l'issue des travaux, le site est remis en état selon les dispositions fixées par l'article 6. Le ruisseau est réalimenté progressivement en veillant à la préservation des espèces piscicoles et au maintien du débit minimal en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Renaturation du cours d'eau

A l'issue des travaux, le site est remis en état et la renaturation du cours d'eau (berge et lit mineur) est réalisée sous le contrôle du technicien rivière du SIBV2C. Les berges sont restaurées uniquement par des techniques végétales.

Article 7 : Suivi et entretien

Un suivi des travaux et aménagement est assuré sur une période de 2 années et si besoin des travaux complémentaires réalisés conformément aux dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 8 : Exploitation des ouvrages et des aménagements

Le permissionnaire est tenu dans le cadre de la préservation du libre écoulement des eaux, de la bonne circulation piscicole et du transport solide et afin de ne pas aggraver les risques d'inondation d'entretenir et conserver tous les ouvrages et aménagements hydrauliques.

Article 9 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet

Titre IV – Dispositions générales

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Faux.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

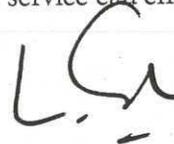
Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, , sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne notifié au président la communauté de communes du Pays Issigeacois, permissionnaire dont copie sera adressée au maire de la commune de Faux.

Périgueux, le 28 janvier 2012

P/le préfet

Le chef du service eau environnement risques



Laurent Cyrot

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Faint, illegible text below the first section, possibly a subtitle or introductory paragraph.

Faint, illegible text in the middle section, possibly a list or detailed description.

Faint, illegible text, possibly a signature or name.

Faint, illegible text, possibly a date or reference number.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle service départemental de police de l'eau

ARRETE n°: 2012363-0001

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives
à la réalisation de travaux et d'aménagements hydrauliques sur le cours
d'eau la Micalie dans le cadre du remplacement d'un ouvrage
hydraulique de franchissement**

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R 214-1 à R 214-56 et l'annexe à l'article R 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne,

Vu la déclaration de M. le président de la communauté de communes du Pays Issigeacois déposée le 13 novembre 2012 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, enregistrée sous le n° 24-2012-00113 et relative aux travaux et aménagement hydrauliques sur le cours d'eau le Micalie affluent du Couzeau dans le cadre du remplacement d'un ouvrage hydraulique de franchissement.

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions spécifiques,

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir le niveau, les écoulements et la qualité des eaux ainsi que la préservation et la reconquête du milieu naturel et aquatique du ru de la Micalie,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Il est donné acte à M. le président de la communauté de communes du Pays Issigeacois de sa déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le 13 novembre 2012 enregistrée sous le n° 24-2012-00113 et relative à la réalisation des travaux et aménagement hydraulique fixés par l'article 2 du présent arrêté.

Titre II : Description des IOTA

Article 2 : Aménagements et travaux

La communauté de communes du Pays Issigeacois propriétaire de l'ouvrages hydraulique objet de la déclaration est autorisée dans le cadre du remplacement d'un ouvrage de franchissement sur le cours d'eau la Micalie au lieu-dit « Moulin de Rodes » sur la commune de Faux.:

- démolition de l'ancien ouvrage,
- mise en place d'un pont cadre en béton de section 100 cm x 100 cm x 4,5 ml de couverture,
- aménagement d'un lit mineur et d'un lit d'étiage en fond de l'ouvrage
- réalisation d'aménagement visant à renaturer le cours d'eau et à favoriser la vie piscicole,
- mise en place le temps du chantier d'un batardeau et d'une dérivation des eaux du ruisseau sur 15ml.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Arrêté ministériel de prescriptions
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : Frayères >200 m ² = A - Dans les autres cas (D)	déclaration	Néant

Pour les installations, ouvrages travaux et aménagement (IOTA) visés dans le tableau de classement ci-dessus le permissionnaire se conforme aux dispositions et prescriptions fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales figurant dans le tableau du présent arrêté ainsi que celles figurant dans le dossier déposé et dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Titre III : Prescriptions spécifiques

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages, installations ainsi que pour l'exercice des activités visés dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 3 : Phase travaux :

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable.

Les travaux doivent être réalisés sur la période du 15 avril 2013 au 15 novembre 2013.

Le pétitionnaire prendra les précautions suivantes avant travaux :

- ▲ sauvetage par récupération à l'épuisette des espèces présentes sur le tronçon objet des travaux et remise des espèces désirables à l'aval du projet dans le ru de Micalie ou dans le Couzeau.
- ▲ s'assurer à ne pas entraver l'écoulement des eaux,
- ▲ prendre toutes dispositions pour éviter la turbidité des eaux vives du cours d'eau,

- ▲ proscrire rigoureusement tout déversement, direct ou indirect, de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans ces mêmes eaux,
- ▲ réaliser les opérations de nettoyage, d'entretien, de ravitaillement ou de vidange des engins sur des emplacements éloignés du cours d'eau et aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel,
- ▲ éloigner du cours d'eau les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures,
- ▲ réaliser les travaux, dans la mesure du possible, uniquement depuis les berges ; la pénétration des engins dans le lit mouillé du cours d'eau est interdite,
- ▲ interdiction d'extraire de manière définitive tout matériau du cours d'eau,
- ▲ réaliser, dans la mesure du possible, les travaux par temps sec.

Le service départemental de police de l'eau en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) devront être avertis 15 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement. Si le service départemental de la police de l'eau (après avis de l'ONEMA) l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage procède à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Article 4 : Ouvrage

4-1 Dispositions Hydrauliques :

Le dimensionnement hydraulique permet de faire transiter la crue centennale ou le débit de la crue historique connue la plus importante si celui-ci est supérieur au débit centennal. L'implantation de l'ouvrage ne provoque pas de manière significative d'irrégularité dans le profil en long et en travers du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente, un tirant d'air suffisant est conservé dans l'ouvrage au-dessus du niveau des eaux pour la crue de référence de l'ouvrage pour permettre le passage des flottants. Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

4-2 Dispositions piscicoles :

le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Les dispositions suivantes sont prises pour maintenir la circulation des poissons :

- ▲ la pente naturelle du lit du cours d'eau est préservée pour que la vitesse d'écoulement naturelle de l'eau soit conservée.
- ▲ Le radier est situé à environ trente centimètres au-dessous du lit moyen du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau.
- ▲ La largeur et la section d'écoulement doivent être comparables à celles du cours d'eau pour les débits rencontrés en période de migration.
- ▲ Pour les faibles débits une lame d'eau minimale doit être assurée et un lit d'étiage maintenu par des aménagements réglant une lame d'eau minimale de 10 cm, ces dispositifs sont associés par la mise en place d'une banquette (composé de pavés et bloc rocheux) de 30 cm de large située au-dessus des petites crues pour le passage de la petite faune.

Article 5 : Réalisation d'un batardeau :

Un batardeau est mis en place, la cote maxi du batardeau sera fixée à -30cm en dessous de la cote haut des berges.

A l'issue des travaux, le site est remis en état selon les dispositions fixées par l'article 6. Le ruisseau est réalimenté progressivement en veillant à la préservation des espèces piscicoles et au maintien du débit minimal en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Renaturation du cours d'eau

A l'issue des travaux, le site est remis en état et la renaturation du cours d'eau (berge et lit mineur) est réalisée sous le contrôle du technicien rivière du SIBV2C. Les berges sont restaurées uniquement par des techniques végétales.

Article 7 : Suivi et entretien

Un suivi des travaux et aménagement est assuré sur une période de 2 années et si besoin des travaux complémentaires réalisés conformément aux dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 8 : Exploitation des ouvrages et des aménagements

Le permissionnaire est tenu dans le cadre de la préservation du libre écoulement des eaux, de la bonne circulation piscicole et du transport solide et afin de ne pas aggraver les risques d'inondation d'entretenir et conserver tous les ouvrages et aménagements hydrauliques.

Article 9 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet

Titre IV – Dispositions générales

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Faux.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

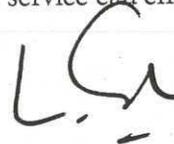
Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, , sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne notifié au président la communauté de communes du Pays Issigeacois, permissionnaire dont copie sera adressée au maire de la commune de Faux.

Périgueux, le 28 janvier 2012

P/le préfet

Le chef du service eau environnement risques



Laurent Cyrot

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Faint, illegible text below the first section.

Faint, illegible text in the middle section.

Handwritten signature or mark.

Faint, illegible text below the signature.



PREFET DE LA DORDOGNE

121452

Arrêté
portant approbation
de la carte communale applicable
sur la commune de Saint-Louis-en-l'Isle

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1, L. 124-2, R. 124-4 à R. 124-8,

VU la demande en date du 18 avril 2008 de la commune de Saint-Louis-en-l'Isle d'élaborer sa carte communale,

VU la désignation de M. André Hocq, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du Maire de la commune de Saint-Louis-en-l'Isle en date du 14 janvier 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 8 février 2011 au 12 mars 2011 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2012 approuvant la carte communale,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis de la CDCEA en date du 12 octobre 2011,

Sur la proposition de M le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Le dossier de la carte communale de Saint-Louis-en-l'Isle, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (1 plan de zonage)

Article 3 : Le dossier d'élaboration de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Louis-en-l'Isle
- au service territorial de la Vallée de l'Isle

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Saint-Louis-en-l'Isle.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le Secrétaire Général de préfecture de la Dordogne, le Maire de la commune de Saint-Louis-en-l'Isle, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 28 DEC. 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Le Préfet,

Jean-Louis AMAT



NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Arrêté
portant approbation de la révision
de la carte communale applicable
sur la commune de Saint-Front-d'Alemps

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1, L. 124-2, R. 124-4 à R. 124-8,

VU la carte communale approuvée par le Préfet le 16 juin 2006,

VU la demande en date du 15 février 2010 de la communauté de communes du Brantômois de réviser la carte communale de Saint-Front-d'Alemps,

VU la désignation de M. Paul Jérémie, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du Président de la Communauté de communes du Brantômois en date du 17 juin 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 11 juillet 2011 au 12 août 2011 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU l'adhésion de la commune de Saint-Front-d'Alemps à la Communauté de communes du Pays Thibérien à compter du 1er janvier 2012,

Considérant que la Communauté de communes du Pays Thibérien n'a pas la compétence en matière de document de planification,

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 septembre 2012 approuvant la révision de la carte communale,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis de la CDCEA en date du 16 novembre 2011,

Sur la proposition de M le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de Saint-Front-d'Alemps, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (3 plans de zonage)

Article 3 : Le dossier de révision de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Front-d'Alemps
- au service territorial du Périgord Vert (Nontron)

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Saint-Front-d'Alemps.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le Secrétaire Général de préfecture de la Dordogne, le Maire de la commune de Saint-Front-d'Alemps, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 28 DEC 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Le Préfet,
Jean-Louis AMAT

ND : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis-Courier - 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tasset - BP 947 - 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des
Territoires

Service eau environnement risques

Arrêté

portant prescriptions complémentaires en application de l'article L 214-3 du code de
l'environnement et concernant le classement au titre
du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007
du barrage du lac de MERIGOLE
situé sur le territoire des communes
de RAZAC d'EYMET et de Saint-AUBIN de CADELECH

Le préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil notamment les articles 1382 et 1386,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-3 à 6,
R 214-112 à R 214-147,

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au
comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté
des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes
intervenants pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 1^{er} décembre 2009,

Vu le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques de la direction départementale des territoires et l'avis du CODERST de la
Dordogne émis au cours de sa séance du 1^{er} février 2011

Vu la consultation faite par courrier en date du 5 décembre 2012 auprès de M. Jean-Philippe
Landat, président de l'ASA de Razac d'Eymet concernant les prescriptions complémentaires
fixées par le présent arrêté préfectoral,

Considérant que le lac de Mériçole a été régulièrement créé en application d'une législation
antérieure au 4 janvier 1992,

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage du lac de Mériçole, notamment sa
hauteur : 9,5 m et son volume : 197 000 m³,

Sur proposition du secrétaire général de Dordogne

ARRETE :

Titre I - Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 1er : Classe de l'ouvrage

Le barrage du lac de Mérigole relève de la classe C au titre de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

L'ASA de Razac d'Eymet représentée par Jean-Philippe LANDAT, président de l'ASA de Razac d'Eymet, est propriétaire du barrage du lac de Mérigole, retenu à usage d'irrigation, localisée communes de Razac d'Eymet et St-Aubin-de-Cadelech, alimentée par le ruisseau le « Mérigole », affluent du Dropt.

Le barrage du «Lac de Mérigole», enregistré sous le n° cascade 24-2012-00124 et dont les coordonnées Lambert sont $X = 499\ 334$ et $Y = 6\ 401\ 687$ présente les caractéristiques géométriques suivantes:

- ▲ hauteur du barrage : 9,5 m
- ▲ volume : 197 000 m³
- ▲ superficie : 5 ha
- ▲ coefficient : $H^2\sqrt{V}$ de 44

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage du lac de Mérigole doit être rendu conforme aux dispositions des articles R 214-122 à R 214-124 et R 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- ▲ constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le 01 juin 2013,
- ▲ constitution du registre du barrage avant le 01 juin 2013,
- ▲ description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 01 juin 2013,
- ▲ production et transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 01 juin 2013,
- ▲ transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance mentionné à l'article R 214-122 avant le 01 juin 2013 puis au moins une fois tous les 5 ans,
- ▲ transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport d'auscultation mentionné à l'article R 214-122 avant le 01 juin 2013 puis au moins une fois tous les 5 ans,
- ▲ transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte rendu des visites techniques approfondies mentionné à l'article R 214-123 avant le 01 juin 2013, puis au moins une fois tous les 5 ans,

Titre II - Dispositions générales

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire de la décision de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Razac d'Eymet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Dordogne durant une durée minimale de 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux :

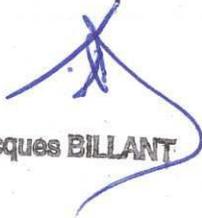
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou le groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1, dans un délai d'un an compté de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois compté de la mise en activité de l'installation ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois compté de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et notamment les inspecteurs de la sécurité des ouvrages hydrauliques placés sous son autorité, les maires des communes de Razac-d'Eymet et Saint-Aubin-de-Cadelech, le directeur départemental des territoires de la Dordogne ainsi que les chefs des services environnement placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne..

Périgueux, le 04 JAN. 2013

Le préfet


Jacques BILLANT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction départementale des Territoires
Service : Economie des Territoires Agriculture et Forêt

ARRETE N° 2013008-0005

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de Dordogne établies en application de l'article 7 du décret n° 2012-1396 du 12/12/2012 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2012-1396 du 12/12/2012 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique,

Vu l'arrêté préfectoral 12-0276 du 20/03/2012 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 09/10/2012,

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

Article 1 : Programme départemental "Nouveaux installés" avec une incorporation type « couverture et revalorisation »

I. - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme "Nouveaux installés", un agriculteur qui :

- a une activité agricole,
- est installé à compter du 15 mai 2010,
- a un montant de droits à paiement unique par ha de SAU admissible inférieur ou égal à la moyenne départementale (273€),

- a un montant d'aides découplées total inférieur à 16 380 € par associé exploitant en cas de société,

II. - Le montant de la dotation est égal aux droits à paiement unique déjà détenus revalorisés dans la limite de la moyenne départementale (273 €/ha), dans la limite des plafonds définis au point III et dans la limite de la SAU admissible de l'exploitation.

Le cas échéant, le montant de la dotation est égal à la couverture par de nouveaux droits à paiement unique d'une valeur unitaire de 273 € attribués dans la limite des plafonds définis au point III et dans la limite de la SAU admissible de l'exploitation.

III. - Après attribution, le montant moyen des droits à paiement unique par hectare doit rester inférieur ou égal à la moyenne départementale arrondie à 273 €, et le montant total pour l'exploitation doit rester inférieur à 16 380 € par associé exploitant en cas de société.

IV. - Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2012 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 273 €.

V - Le budget dédié à ce programme représente 75% de l'enveloppe dédiée aux programmes réserve départementaux.

En cas de dépassement budgétaire, un coefficient stabilisateur pourra être appliqué sur l'ensemble des dossiers éligibles à ce programme.

Il n'y aura pas d'octroi supplémentaire si le montant accordé par la dotation est inférieur à 200 €.

Article 2 : Programme départemental "exploitants agricoles ayant un taux de couverture DPU moyenne départementale/SAU admissible inférieur ou égal à 70%" avec une incorporation type « couverture et revalorisation »

I. - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme "exploitants agricoles ayant un taux de couverture DPU moyenne départementale/SAU admissible inférieur ou égal à 70%", un agriculteur qui

- a une activité agricole,
- est installé à une date antérieure au 15 mai 2010 et non éligible au programme défini par l'article 1,
- a un montant d'aides découplées total inférieur à 16 380 € par exploitant ou associé exploitant en cas de société,
- a un ratio « montant DPU 2012/(273 € X SAU admissible) » inférieur ou égal à 0,70.

II. - Le montant de la dotation est égal aux droits à paiement unique déjà détenus revalorisés dans la limite de la moyenne départementale (273 €/ha), dans la limite des plafonds définis au point III et dans la limite de la SAU admissible de l'exploitation.

Le cas échéant, le montant de la dotation est égal à la couverture par de nouveaux droits à paiement unique d'une valeur unitaire de 273 € attribués dans la limite des plafonds définis au point III et dans la limite de la SAU admissible de l'exploitation.

III. - Après attribution le montant moyen des droits à paiement unique par hectare doit rester inférieur ou égal à la moyenne départementale arrondie à 273 €, et le montant total pour l'exploitation doit rester inférieur à 16 380 € par associé exploitant en cas de société.

IV. - La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 273€.

V - Le budget dédié à ce programme représente 25% de l'enveloppe dédiée aux programmes réserve départementaux.

En cas de dépassement budgétaire, un coefficient stabilisateur pourra être appliqué sur l'ensemble des dossiers éligibles à ce programme.

Il n'y aura pas d'octroi supplémentaire si le montant accordé par la dotation est inférieur à 200 €.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 08/01/2013

Le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental des Territoires



Jean-Philippe PIQUEMAL

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement - Milieux Naturels

N° 2013010-0006

ARRETE PRESCRIVANT LA PRESERVATION D'UN BIOTOPE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AMAND-DE-COLY

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 92/43 CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5, R.411-1 à R.411-7 et R.415-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne en date du 10 décembre 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Amand de Coly en date du 20 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites réunie le 14 décembre 2012, siégeant en formation spécialisée « de la nature » ;

Considérant que le biotope abrite plusieurs espèces protégées de chiroptères inféodés aux divers milieux qui le composent, dont notamment les espèces suivantes :

- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*)
- Barbastelle (*Barbastella barbastellus*)
- Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
- Grand Murin (*Myotis myotis*)
- Petit Murin (*Myotis blythi*) ;

Considérant les conclusions du document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200808 « Tunnel de Saint-Amand de Coly » et le compte-rendu du Comité de Pilotage du 15 décembre 2011 indiquant qu'une protection forte du site serait intéressante à mettre en œuvre au regard des dégradations déjà enregistrées sur ce site ;

Considérant que le maintien en l'état de ces milieux (tunnel et environnement proche) est nécessaire à la survie des espèces animales protégées précitées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délimitation

Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires au repos et à la survie des chauves-souris, il est établi un périmètre de protection de biotope pour les chiroptères, situé sur la commune de Saint-Amand-de-Coly, intitulé :

- Tunnel de Saint-Amand-de- Coly.

Les mesures prises dans le présent arrêté concernent le tunnel en lui-même et ses abords proches conformément au plan joint en annexe.

Le périmètre est constitué comme suit :

Commune de St Amand de Coly, sections cadastrales ZO, parcelle n° 80 et ZT n°3, ainsi que le tunnel proprement dit (suivant la cession du tréfonds des parcelles appartenant à divers propriétaires particuliers, conformément à l'acte administratif de vente en date du 20 octobre 2000).

La surface totale couverte par le présent arrêté est de 1 hectare 825 ares.

Article 2 : Mesures de protection

a) Dispositions générales

Afin de prévenir la destruction ou la modification du biotope constitué par le tunnel de St Amand de Coly sont interdits :

- La destruction ou la dégradation du tunnel et de ses abords ;
- Les coupes de bois susceptibles de dégrader ou de modifier notablement le site ;
- La réalisation d'aménagements ou de travaux qui auraient pour effet d'obstruer l'accès au site pour les chiroptères ;
- L'usage du feu à proximité et à l'intérieur du tunnel ;
- L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires à proximité et à l'intérieur du tunnel ;
- Le dépôt de matériaux ou de débris de quelque nature qu'ils soient ;
- L'extraction de matériaux à l'intérieur ou à l'extérieur du tunnel.

b) Dispositions particulières

Afin de préserver le biotope du tunnel de St Amand de Coly, favorable à l'hivernage des chiroptères est interdite :

- La circulation des personnes du 1^{er} novembre au 15 avril ;
- La circulation des véhicules à moteur ou non, de quelque nature qu'ils soient ;
- La circulation des chiens, même tenus en laisse ;
- L'installation de sources lumineuses permanentes ;
- L'utilisation de toutes sources lumineuses mobiles en dehors de matériel léger de type lampe frontale ou lampe torche dont la puissance reste modérée ;
- Toute émission sonore de quelque nature qu'elle soit, volontaire ou non, à l'exception de celles nécessaires à des missions autorisées par le préfet .

Article 3 : Régime dérogatoire

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas dès lors que sont mises en œuvre des opérations de protection nécessaires au maintien ou à une amélioration notable du biotope, pour des actions de police, pour des actions de secours ou de mise en sécurité des biens et des personnes et pour des motifs liés à la santé publique.

Des autorisations ponctuelles pour pénétrer dans le tunnel et ses abords pourront être accordées par le préfet uniquement dans le cadre de certaines manifestations sportives, culturelles ou éducatives ayant fait l'objet d'une Evaluation des Incidences au titre de Natura 2000.

Les dispositions énoncées à l'article 2b ne s'appliquent pas :

- Au propriétaire des lieux (commune de Saint Amand de Coly) ;
- Aux personnes chargées du suivi scientifique des populations de chiroptère et en charge de l'animation du site Natura 2000 ;
- Aux personnes en charge de l'entretien et de la surveillance de la prise d'eau potable située dans la partie grillagée du site.

Article 4 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié au propriétaire et publié dans deux journaux diffusés dans tout le département. Il sera également affiché à la mairie de Saint-Amand-de-Coly, et à l'entrée du site.

Article 6 : Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le maire de Saint-Amand-de-Coly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 10 JAN. 2013

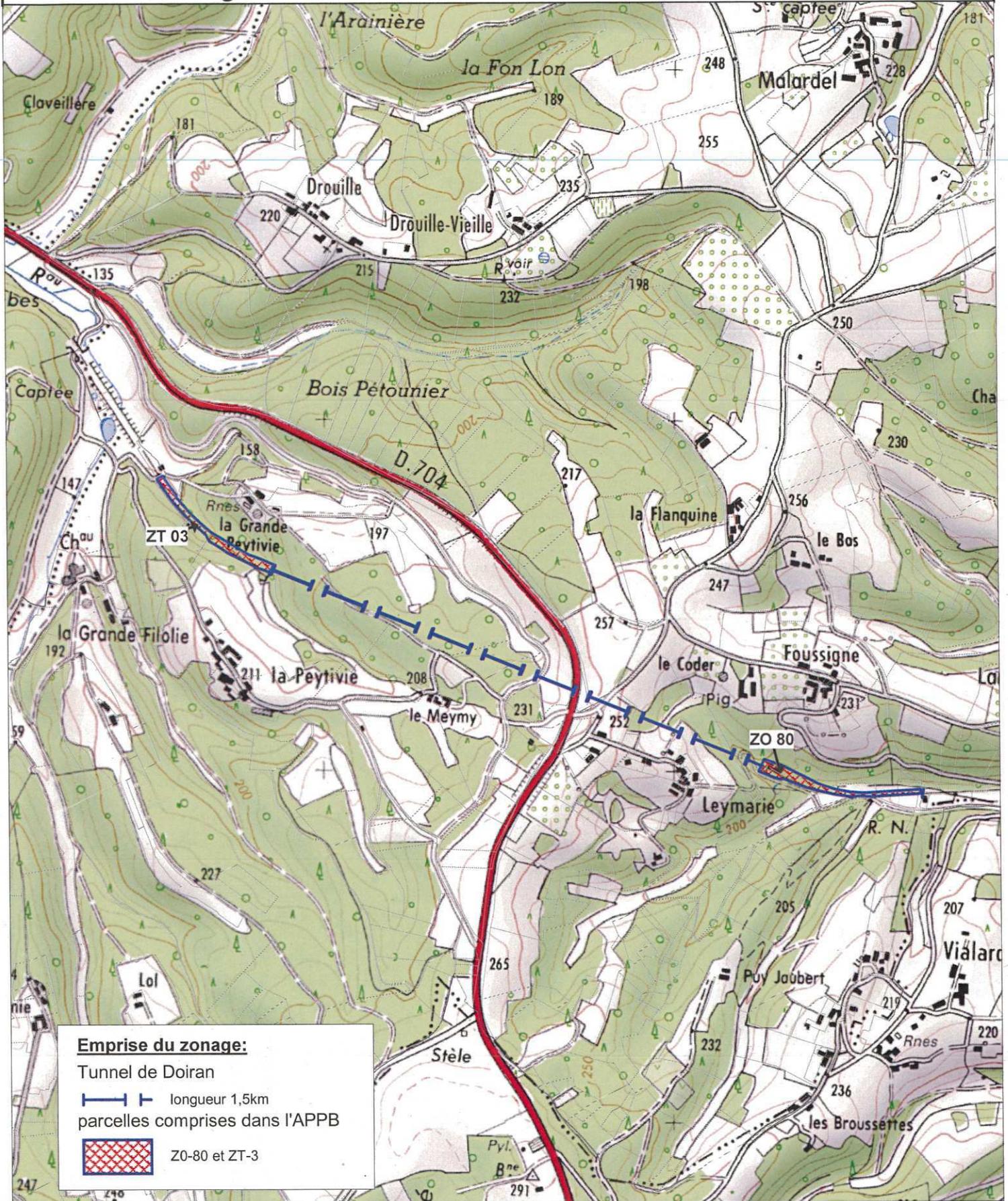
Le Préfet



Jacques BILLANT

ANNEXE

Zonage de l'APPB du Tunnel de ST AMAND de COLY



Emprise du zonage:

Tunnel de Doiran

—|—| longueur 1,5km
parcelles comprises dans l'APPB

Z0-80 et ZT-3



PREFECTURE DE LA DORDOGNE
Direction départementale des territoires
de la Dordogne
Cité administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX



Sources :
BD CARTHAGE® ©IGN-MATE 2003
DDT 24

Carte réalisée le :
07 janvier 2013

© DDT de la DORDOGNE 2010



PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté
portant approbation de la révision
de la carte communale applicable
sur la commune de Saint-Médard-d'Excideuil

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1, L. 124-2, R. 124-4 à R. 124-8,

VU la carte communale approuvée le 25 mai 2010,

VU les demandes en date du 22 et du 27 octobre 2010 de la commune de Saint-Médard-d'Excideuil de réviser sa carte communale,

VU la désignation de M. René Faure, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du Maire de la commune de Saint-Médard-d'Excideuil en date du 12 décembre 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 3 janvier 2012 au 2 février 2012 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 août 2012 approuvant la révision de la carte communale,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA),

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Le dossier de carte communale révisée de Saint-Médard-d'Excideuil, annexé au présent arrêté est approuvé tacitement.

Article 2 : Est également annexée au présent arrêté une note d'information et de rappel.

Article 3 : Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (2 plans de zonage)

Article 4 : Le dossier de révision de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Médard-d'Excideuil
- au service territorial du Périgord Vert (Nontron)

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de Saint-Médard-d'Excideuil.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 6 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 9 : Le Secrétaire Général de préfecture de la Dordogne, le Maire de la commune de Saint-Médard-d'Excideuil, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 14 JAN. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Carte communale de Saint-Médard-d'Excideuil

**Note d'information et de rappel
annexée à l'arrêté préfectoral**

Les cartographies concernant le risque inondation, le risque retrait-gonflement des argiles et le risque phénomènes souterrains sont jointes à la présente note pour être annexées à l'arrêté préfectoral d'approbation du dossier de révision de la carte communale de Saint-Médard-d'Excideuil.

APE - Demandes déposées entre le 20.07.2012 et le 08.09.2012 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pondérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2012-0235	29/08/2012	EARL LE PONTET	ST AUBIN DE CADELECH	115,4	0	8,667	0	Terres & Prés	Fermage	BENET Paul	ST JULIEN D'EYMET	BENET Paul	ST JULIEN D'EYMET	ST CAPRAISE D'EYMET
24-2012-0236	30/08/2012	BOUTHIER Pierre	NANTHEUIL	41,58	78,2	16,7	0	Prés	Vente	RANOUIL Nicolas	NANTHEUIL	RANOUIL Christian - RANOUIL Robert	NANTHEUIL	NANTHEUIL
24-2012-0237	04/09/2012	ADAMI Alexandra	ST PERDOUX	0	0	4,448	13,34	Vignes		ADAMI Henrich	ST PERDOUX	ADAMI Henrich	ST PERDOUX	ST PERDOUX
24-2012-0238	03/09/2012	GRANICZNY Christian	VERDON	92,22	0	1,94	0	Prés	Vente	KALT Thérèse	FAUX	KALT Bernard	FAUX	FAUX
24-2012-0239	05/09/2012	EARL DES ACAJOUS	RAZAC D'EYMET	0	0	112,3	0	Terres & Prés	Fermage	LOSSON Gilles	RAZAC D'EYMET	Losson Gilles - Thomassin Maraccone Annie - Beaudot Michèle - Smith Paul - Barois Michel - Dupoux Jean - CMD Safer	SERRES ET MONTGUYARD - ST JULIEN D'EYMET - RAZAC D'EYMET - EYMET - ST JULIEN D'EYMET	FONROQUE MESCOULES RAZAC D'EYMET ST JULIEN D'EYMET SERRES ET MONTGUYARD SINGLEYRAC
24-2012-0240	07/09/2012	GAEC DE FONCAUSSADE	MESCOULES	125,6	168,2	17,99	0		Fermage	BENET Paul	ST JULIEN D'EYMET	BENET Paul	ST JULIEN D'EYMET	ST JULIEN D'EYMET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE DE LA BOURIANE, DE PAYRAC ET DU CAUSSE**

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'ordre National du Mérite,

Le Préfet du Lot,
Officier de l'ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-18 et L 5711-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1978 portant création du Syndicat Mixte de la Bouriane, de Payrac et du Causse modifié ;
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'AEP Veyrignac-Sainte Mondane en date du 15 novembre 2011 sollicitant l'adhésion au Syndicat Mixte de la Bouriane, de Payrac et du Causse ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal d'AEP Veyrignac-Sainte Mondane approuvant cette adhésion ;
- VU la délibération du comité du Syndicat Mixte de la Bouriane, de Payrac et du Causse en date du 6 juillet 2011 se prononçant favorablement à l'adhésion du syndicat intercommunal précité ;
- VU les délibérations concordantes des communes et syndicats intercommunaux adhérents au Syndicat Mixte de la Bouriane, de Payrac et du Causse acceptant cette adhésion ;
- CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont réunies ;
- SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfecture de la Dordogne et du Lot ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

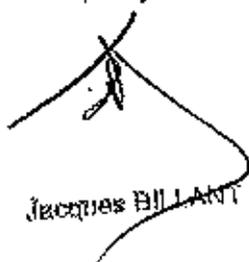
L'adhésion du Syndicat Intercommunal d'AEP Veyrignac-Sainte Mondane au Syndicat Mixte de la Bouriane, de Payrac et du Causse est autorisée.

ARTICLE 2 :

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Dordogne et du Lot, les Directeur et Directrice départementaux des finances publiques de la Dordogne et du Lot, le Président du Syndicat Mixte de la Bouriane, de Payrac et du Causse, le Président du Syndicat Intercommunal d'AEP Veyrignac-Sainte Mondane, les présidents des syndicats de communes adhérents et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne et du Lot.

Fait à Périgueux, le 6 NOV. 2012

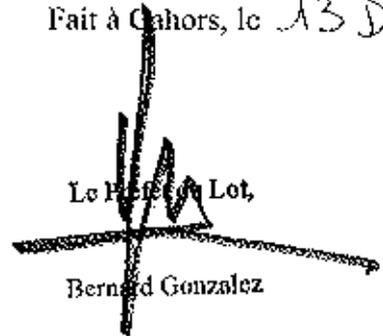
Le préfet



Jacques BILLAUT

Fait à Cahors, le 13 Décembre 2012

Le Préfet du Lot,



Bernard Gonzalez

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités
locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRETE

modifiant les statuts du syndicat intercommunal d'expansion
et d'équipement de la région d'Ayen (syndicat à la carte)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5212-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1965 modifié portant création du syndicat intercommunal d'expansion et d'équipement de la région d'Ayen (SIVOM),

Vu la délibération du 4 juillet 2012, par laquelle la commune de Saint-Robert demande son adhésion à la compétence «service centre de loisirs» exercée par le syndicat,

Vu la délibération, en date du 6 juillet 2012, par laquelle le conseil syndical du SIVOM de la région d'Ayen décide de modifier ses statuts, à l'article 6, suite à la demande présentée par la commune de Saint-Robert,

Vu les délibérations favorables des communes membres : Ayen, Brignac-la-Plaine, Louignac, Perpezac-le-Blanc, Rosiers-de-Juillac, Saint-Cyr-La-Roche, Saint-Robert, Segonzac, Vars-sur-Roseix, Yssandon et Coubjours (24),

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Cyprien,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts dudit syndicat,

Sur proposition de M. le sous-préfet Brive et de M. le secrétaire général de la Dordogne,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les statuts modifiés, ci-annexés, du SIVOM d'Ayen portant, à l'article 6, sur l'adhésion de la commune de Saint-Robert à la compétence « service centre de loisirs » entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

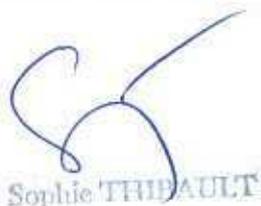
Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté inter-préfectoral des 6 et 26 mars 2012.

Un exemplaire des délibérations et des statuts susvisés resteront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le sous-préfet de Brive, Mmes les directeurs départementaux des finances publiques, Mme la présidente du syndicat intercommunal d'expansion et d'équipement de la région d'Ayen, MM les maires concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et de la Dordogne.

Tulle le 26 DEC. 2012

Le préfet de la Corrèze


Sophie THIBAUT

Périgueux le, 04 DEC. 2012

Le préfet de la Dordogne


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme, le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS DU S.I.V.O.M. D'AYEN

ARTICLE 1

En application des articles L. 5211.16 et L. 5211.17 du Code des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'AYEN, BRIGNAC LA PLAINE, COUBJOURS, LOUIGNAC, PERPEZAC LE BLANC, ROSIERS DE JUILLAC, ST CYPRIEN, ST CYR LA ROCHE, ST ROBERT, SEGONZAC, VARS SUR ROSEIX, YSSANDON, un syndicat de communes qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Expansion et d'Equipement de la Région d'AYEN. Des communes autres que les communes syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité conformément à l'article L. 5211.18 du Code des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2

Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 Août 1993 – article 5 – les anciens statuts mis en place le 17 Août 1986 avaient été abrogés et remplacés par ceux du 1^{er} Janvier 1992 puis ceux du 25 mars 1999, puis ceux du 29 mai 2006 et enfin ceux du 16 juillet 2010. Ces derniers seront remplacés et abrogés par les présents.

ARTICLE 3

Le siège social du Syndicat est fixé à la Mairie d'AYEN.

ARTICLE 4

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée en vertu de l'article L. 5212.5 du Code des Collectivités Territoriales.

Il est dissous :

- soit par consentement de tous les Conseils Municipaux intéressés,
- soit sur demande motivée de la majorité des Conseils Municipaux,
- soit d'office par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5

Le Syndicat Intercommunal d'Expansion et d'Equipement de la Région d'AYEN a vocation générale pour recevoir les attributions que les communes syndiquées estimeront souhaitables d'exercer sur le plan intercommunal.

Notamment le Syndicat sera chargé des attributions suivantes :

1 - Activités intercommunales :

- achat et entretien de matériels et outillages intercommunaux,
- organisation et gestion de services intercommunaux sur le plan scolaire, sportif, culturel, sanitaire et social.

2 – Création et gestion de services publics intercommunaux tels que :

- transport scolaire,
- aide sociale,
- piscine, centre de vacances et de loisirs,
- service incendie et secours...

En un mot, il pourra être confié au Syndicat tous les objets ayant un intérêt collectif dans tous les domaines en vue de promouvoir l'aménagement, l'expansion, l'équipement et le bien-être des communes syndiquées.

ARTICLE 6

Les services du S.I.V.O.M. sont les suivants et concernent à la fois le fonctionnement et l'investissement de ces équipements :

- Service GENERAL. Les communes adhérentes sont : Ayen, Brignac la Plaine, Louignac, Perpezac le Blanc, Saint Cyprien, Saint Robert, Segonzac, Vars sur Roseix, Yssandon, Saint Cyr la Roche, Coubjours, Rosiers de Juillac. Service MATERNELLE. Les communes adhérentes sont : Ayen, Louignac, Perpezac le Blanc, Saint Cyprien, Saint Robert, Segonzac, Vars sur Roseix, Yssandon, Rosiers de Juillac.
- Service ELEMENTAIRE. Les communes adhérentes sont : Ayen, Saint Cyprien, Saint Robert, Segonzac, Rosiers de Juillac.
- Service PERISCOLAIRE (garderie, cantine). Les communes adhérentes sont : Ayen, Saint Cyprien, Saint Robert, Segonzac, Rosiers de Juillac.
- Service PISCINE. Communes adhérentes : Ayen, Louignac, Perpezac le Blanc, Saint Cyprien, Saint Robert, Vars sur Roseix, Yssandon, Saint Cyr la Roche, Rosiers de Juillac, Segonzac.
- Service INCENDIE et SECOURS. Communes adhérentes : Ayen, Brignac la Plaine, Louignac, Perpezac le Blanc, Saint Cyprien, Saint Robert, Segonzac, Yssandon, Coubjours.
- Service CENTRE DE LOISIRS .Communes adhérentes : Ayen, Louignac, Saint Cyprien, Saint Robert, Segonzac, Yssandon
Coubjours uniquement pour le fonctionnement.

Chaque commune est libre d'adhérer à un ou plusieurs services mais doit participer aux frais de fonctionnement du service Général.

De nouveaux services pourront être créés par modification de l'article 6 des statuts.

Chaque service fera apparaître distinctement aux budgets et au compte administratif les dépenses et les recettes de fonctionnement, les dépenses et les recettes d'investissement.

ARTICLE 7

La contribution des communes, membres du Syndicat prévue à l'article L. 5212.20 du Code des Collectivités Territoriales est déterminée par service pour chacune des communes participant au service sauf pour le service Général auquel toutes les communes membres du Syndicat participent.

La contribution par service est déterminée annuellement lors du vote du budget primitif sur un tableau annexé au budget.

Pour le service GENERAL :

- en fonction du nombre de services auxquels la commune adhère multiplié par le nombre d'habitants au dernier recensement connu,

Pour le service MATERNELLE :

- en fonction du nombre d'élèves scolarisés à l'école Maternelle d'AYEN pour le fonctionnement,
- en fonction du nombre moyen des élèves scolarisés sur les dix dernières années avec réactualisation tous les ans en prenant la fréquentation des dix dernières années les plus récentes pour l'investissement.

Pour le service ELEMENTAIRE :

- en fonction du nombre d'enfants scolarisés ou bénéficiant du service pour le fonctionnement.

Pour le service PERISCOLAIRE

- en fonction du nombre d'enfants scolarisés ou bénéficiant du service

Pour le service PISCINE :

- en fonction du nombre d'enfants par commune, bénéficiant soit du service fonctionnement, soit du transport, soit des deux.

Pour le service INCENDIE et SECOURS :

- en fonction du nombre d'habitants au dernier recensement.

Pour le service CENTRE de LOISIRS :

- en fonction du nombre d'enfants bénéficiant du service pour le fonctionnement.

Un réajustement des recettes et des dépenses peut également être prévu au budget supplémentaire selon les mêmes modalités qu'au budget primitif.

ARTICLE 8

Le Syndicat est administré par un Comité de délégués élus par les communes syndiquées en application de l'article L 5212.7 du Code des Collectivités Territoriales.

Le nombre des délégués est fixé à deux titulaires et à deux suppléants par commune, les suppléants ayant voix délibérative en cas d'absence des titulaires.

Les délégués suivent, quant à la durée de leur mandat, le sort des Assemblées qui les ont investis.

Le Comité Syndical a tous pouvoirs pour constituer en son sein un bureau avec le Président, deux vice-présidents, deux secrétaires et des commissions spécialisées.

ARTICLE 9

Les fonctions du Receveur du Syndicat seront exercées par le Percepteur d'Objet dont relève la commune siège du Syndicat visée à l'article 3.

ARTICLE 10

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des Conseils Municipaux des communes décidant d'adopter la présente modification des statuts.

Ayen le 18 juillet 2012

Vu pour être annexé
à notre Arrêté de ce jour
Fait, le 26 DEC. 2012
Le Président,

Sophie THIBAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
PORTANT DENOMINATION
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE LA REGION DE PAYRAC**

Le Préfet de la DORDOGNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du LOT,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRIVÉ LE
26 DEC. 2012
PRÉFECTURE DU LOT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1953 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Payrac modifié;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région de Payrac en date du 10 septembre 2012 confirmant que l'appellation du syndicat est :
« Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Payrac »;

VU les délibérations concordantes de la majorité des communes adhérentes approuvant cette appellation ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévue au code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Dordogne et du Lot ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Payrac est autorisé à prendre l'appellation suivante :

« Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Payrac ».

ARTICLE 2: Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Dordogne et du Lot, les Directeurs Départementaux des finances publiques de la Dordogne et du Lot, les Sous-Préfets de Sarlat et de Gourdon, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Payrac, les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne et du Lot.

Fait à Périgueux, le 21 DEC. 2012

Fait à Cahors, le 27 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Frédéric ANTIPHON



PREFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC

POLE DEVELOPPEMENT LOCAL
ET ENVIRONNEMENT
ENVIRONNEMENT ET AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2012 363-0003
portant approbation de la révision de la carte communale applicable
sur la commune de Sainte innocence

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1, L. 124-2, R. 124-4 à R. 124-8,

VU la carte communale approuvée le 15 février 2007

VU la demande en date du 4 juillet 2008 de la commune de Sainte Innocence de réviser sa
carte communale,

VU la désignation de M. Michel Gueguen, commissaire enquêteur par le Tribunal
Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du maire de la commune de Sainte Innocence en date du 17 février 2012
soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 15 mars 2012 au 13 avril 2012
inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal en date du 16 octobre 2012 approuvant la carte
communale,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis émis par la commission départementale de la consommation des espaces agricoles
(CDCEA) en date du 05 septembre 2012 .

Considérant que cet avis est un avis simple et que le conseil municipal a apporté ses
arguments dans la délibération d'approbation du 16 octobre 2012

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 donnant délégation de signature à M. le sous-préfet
de Bergerac,

SUR proposition de M. le sous-préfet de Bergerac,

A R R E T E

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de Sainte Innocence, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (1 plan de zonage)

Article 3 : Le dossier de révision de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Sainte Innocence
- au service territorial du Bergeracois
- à la sous-préfecture de Bergerac

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de Sainte Innocence.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Sainte Innocence, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

28 DEC. 2012
Fait à Bergerac, le
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac


Bernard POUGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°
portant constitution d'un jury dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2223.25-1 ;

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 ;

Vu la circulaire N° INTB1225469C du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplôme pour certaines professions du secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Louis AMAT, Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne ;

Vu les désignations des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués, en exercice ou honoraires, des magistrats de l'ordre administratif, en activité ou retraités, des représentants des chambres consulaires, des enseignants des universités, des agents des services de l'Etat chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de la réglementation funéraire, en activité ou retraités, des fonctionnaires territoriaux de catégorie A, en activité ou retraités, des représentants des usagers ;

Considérant la création à compter du 1^{er} janvier 2013 d'un diplôme pour l'exercice de certaines professions funéraires ;

Considérant la nécessité de constituer à compter du 1^{er} janvier 2013 un jury de quinze personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury est constituée comme suit :

- Elus désignés par l'union départementale des maires de la Dordogne :
Mme Pascale ROUSSIE-NADAL, maire de Saint Privat des Prés - M. Jean Charles MARIE, maire de Beauronne - M. Alain MEYZIE, maire de Sarlande et M. Alain LEGAL, maire de Faux
- Magistrat administratif désigné par le tribunal administratif de Bordeaux :
Mme Rosy FARGES, magistrate
- Représentant des chambres consulaires désigné par la chambre de métiers et de l'artisanat :
M. Frédéric SERVEAU, responsable de l'emploi et de la formation continue
- Représentant des chambres consulaires désigné par la chambre de commerce et d'industrie :
M. Philippe FRANCOIS, consultant
- Représentant des chambres consulaires désigné par la chambre d'agriculture :
M. Stéphane VIGNAU, chef du pôle gestion des ressources humaines et des moyens
- Enseignant de l'université désigné par l'université de Bordeaux IV :
Mme Marie-Thérèse VIEL, enseignante
- Agent des services de l'Etat désigné par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :
M. Benoit LEURET, inspecteur principal de la concurrence et de la répression des fraudes
- Fonctionnaire territorial désigné par le centre départemental de gestion :
Mme Marie-Josée BAYLET, retraitée catégorie A fonction publique territoriale
- Représentants des usagers désignés par l'union départementale des associations familiales :
Mme Catherine DEMANESSE, M. Daniel ESPITALIER, M. Denis MATHIEU et M. Jean-Dominique MORAS

Article 2 : Les personnes visées à l'article 1^{er} sont habilitées à remplir les fonctions de membres du jury pour la délivrance du diplôme requis pour l'exercice des professions du secteur funéraire suivantes :

- maître de cérémonie, chargé de la coordination du déroulement des diverses cérémonies qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation du défunt ;
- conseiller funéraire et assimilé, chargé de déterminer directement avec les familles l'organisation et les conditions de la prestation funéraire.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 pour une durée de trois ans.

Article 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **28 DEC. 2012**

Le Préfet,


Jacques BILLANT

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Secrétariat général
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n° 2013003-0002
Fixant la liste des candidats aux élections des membres de la chambre d'agriculture de la Dordogne
Scrutin du 31 janvier 2013

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.511-30 et suivants ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire du 12 mars 2012 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121287 du 29 novembre 2012 portant organisation des élections des membres de la chambre d'agriculture de la Dordogne ;

Vu les circulaires du ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt DGPAAT/SDG/C2012-3065 et C2012-3089 des 24 juillet et 27 novembre 2012 relatives aux élections des membres des chambres d'agriculture ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1 : Les annexes au présent arrêté fixent, pour chaque collège, les listes de candidats pouvant se présenter aux élections des membres de la chambre d'agriculture de la Dordogne, dont le scrutin est fixé au 31 janvier 2013.

Article 2 : Le présent arrêté et ses annexes seront affichés en mairie, en préfecture et à la chambre d'agriculture de la Dordogne et publiés au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président de la commission d'organisation des opérations électorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 3 janvier 2013

Le Préfet

Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE - SCRUTIN DU 31 JANVIER 2013

COLLEGE DES CHEFS D'EXPLOITATION ET ASSIMILES - 1

LISTE PRESENTTEE PAR CONFEDERATION PAYSANNE		LISTE PRESENTTEE PAR FDSEA/JA DE LA DORDOGNE		LISTE PRESENTTEE PAR COORDINATION RURALE 24 MOUVEMENT PAYSAN	
N°	NOM - PRENOMS	N°	NOM - PRENOMS	N°	NOM - PRENOMS
1	Mme ROUX Michèle	1	<u>M. GRANGER Jean-Philippe</u> (CRA)	1	<u>M. CHASSAGNE Eric</u> (CRA)
2	M. TROLY Michel	2	M. MARTY Damien	2	<u>M. QUEYRAL Alain</u> (CRA)
3	M. CADART Hervé	3	Mme GAYERIE Magali	3	Mme CHIGNAT Emmanuelle
4	Mme CLUZAUD Véronique	4	M. FRANCES Yannick	4	M. CONDEMINE Cyril
5	<u>M. LECONTE Dominique</u> (CRA)	5	<u>M. FRUTTERO Jean-François</u> (CRA)	5	M. BRUNET Michel
6	<u>M. FOUCAUT Dominique</u> (CRA)	6	<u>Mme GAILLARD Sandrine</u> (CRA)	6	<u>Mme MATHIEU Françoise</u> (CRA)
7	<u>Mme MANGEOL Sabine</u> (CRA)	7	<u>M. SOURBÉ Eric</u> (CRA)	7	M. DUMAURE Jean Louis
8	<u>M. BUSSELET Patrick</u> (CRA)	8	<u>M. FRERET Joël</u> (CRA)	8	M. TABANOU Jean Marie
9	M. MARY Nicolas	9	Mme BORELLA Christine	9	<u>Mme MAHU Christine</u> (CRA)
10	Mme BELLET Muriel	10	M. JOUSSAIN Dominique	10	M. EYRINIAC Gilles
11	M. MARGOUTI Didier	11	M. GOUAUD Alex	11	M. GROSS Jean-Luc
12	M. CHARMOY Jules	12	Mme VENDÉ Maria	12	Mme GOUILLAUD Frédérique
13	Mme ROUX Anaïs	13	M. JOFFRE Fabien	13	M. JEGU Aurélien
14	M. DELAIRE Pierre	14	M. DUBREUIL Frédéric	14	M. BOUCHER Jean-Christophe
15	M. POIRIER Jean-Claude	15	Mme ROUQUIE Marie	15	Mme AMPOULANGE Marie-Rose
16	Mme.COSSE Amélie	16	M. BONNEFOND Hugues	16	M. FOURGEAUD Laurent
17	M. AUPY Laurent	17	M. VASSEUR Philippe	17	M. GUILLOMON Pascal
18	M. BOISSEAUX Didier	18	Mme COLLIANDRE Jocelyne	18	Mme LUDWINSKI Agnès
19	Mme HANDLEY de AMABLE Rachel	19	M. LAFORGE Jean-Luc	19	M. ROUSSAUD Christian
20	M. FAGETTE Frédéric	20	M. BAROU Jean	20	M. RIBEIRO Bernard
21	M. TINON Marc	21	Mme CAYRE CASTEL Marie-Rose	21	Mme GÉLÉDAN Elisabeth
22	M. AUSSEL Patrick	22	M. EYNARD Jean-Mary	22	M. SUTEL Philippe
23	M. JEZEQUEL Yves	23	Mme GONDONNEAU Sylvie	23	M. BOUDOUX d'HAUTEFEUILLE Vianney



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE - SCRUTIN DU 31 JANVIER 2013

COLLEGE DES PROPRIETAIRES ET USUFRUITIERS - 2

LISTE DE LA PROPRIETE PRIVEE RURALE	
N°	NOM - PRENOMS
1	M. de SAINT-EXUPERY Pierre
2	M. MORAS Dominique
3	Mme MICHAUD-AUBISSE Roselyne
4	M. GREGOIRE Jean-Louis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE - SCRUTIN DU 31 JANVIER 2013

COLLEGE DES SALARIES DE LA PRODUCTION AGRICOLE - 3a

	N°	NOM - PRENOMS
LISTE PRESENTEE PAR LA CGT	1	M. LAPLAGNE Thierry
	2	M. EMERY Pascal
	3	Mme CORDEIRO épouse DA CRUZ Maria Do Ceu
	4	M. LARUE Pascal
	5	M. YACHOU M'Hamed
	6	Mme HURTRELLE épouse BONNEMAISON Marie-France
LISTE PRESENTEE PAR LA CFE-CGC	1	Mme MILLIARD épouse FATH Isabelle
	2	M. VERGNAT Jean-Louis
	3	M. BLANCHARD Bertrand
	4	M. GALVAGNON Bernard
	5	M. POSSEMATO Jean Francis
	6	Mme DURAND épouse MOREAU Patricia
LISTE PRESENTEE PAR LA FEDERATION GENERALE AGROALIMENTAIRE CFDT	1	M. BROUSSE Sébastien
	2	Mme LIDOME Raymonde, Marie-Claire
	3	M. SORGES Frédéric
	4	M. LECOQ Gabriel
	5	M. COIGNOUX Olivier
	6	Mme MAZEAU Marlène
LISTE PRESENTEE PAR FORCE OUVRIERE	1	M. COUSTY Gilles
	2	M. LAGARDE Philippe
	3	Mme KERGOAT Marie-Claude
	4	M. FAURE Christian
	5	Mme BONNEAU Florence
	6	M. PRUNIS Pascal



PREFET DE LA DORDOGNE

ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE - SCRUTIN DU 31 JANVIER 2013

COLLEGE DES SALARIES DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES - 3b

	N°	NOM - PRENOMS
LISTE PRESENTEE PAR LA CGT	1	Mme BAGARD épouse COMMOLET Véronique
	2	Mme DELBOS épouse BLOUDEAU Nadine
	3	M. MAGISSON Eric
	4	M. RIVAL Bruno
	5	Mme CHEVIET Dominique
	6	M. PREVOT Jean-Michel
LISTE PRESENTEE PAR LA CFE-CGC	1	Mme RONTEIX Dorothée
	2	M. CHAPEYROUX Philippe
	3	Mme WOJCIK Roselyne
	4	Mme LACOMBE Françoise
	5	M. LABADIE Jean-François
	6	M. LONDEIX Jacques
LISTE PRESENTEE PAR UNSA AGRICULTURE AGROALIMENTAIRE	1	M. FEYTOUT Guy
	2	M. AVEZOU Denis
	3	Mme MORIN Sophie
	4	M. PEYPELUT Jean-Louis
	5	Mme AVEZOU Isabelle
	6	M. VALLADE Régis
LISTE PRESENTEE PAR FEDERATION GENERALE AGROALIMENTAIRE CFDT	1	M. CHERY Claude, Patrick
	2	M. DUMAS Patrick
	3	Mme THOMAS Dominique
	4	M. AUPETIT Vincent
	5	M. DESVEAUX Didier
	6	Mme LACOMBE Ginette



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE - SCRUTIN DU 31 JANVIER 2013

COLLEGE DES SALARIES DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES 3b

	N°	NOM - PRENOMS
LISTE PRESENTÉE PAR SUD SOLIDAIRES	1	Mme TYTGAT Catherine
	2	M. BARTHELEMY Serge
	3	Mme LAGARDE Catherine
	4	M. BORNERIE Thierry
	5	Mme POUcant Sophie
	6	Mme BOISNARD Virginie
LISTE PRESENTÉE PAR FORCE OUVRIERE	1	Mme FEYFANT Claudine
	2	Mme ARPONTET Nancy
	3	M. BÔLE Noël Jean-Luc
	4	M. DOBBELS Stéphane
	5	Mme LURIAUD Régine
	6	M. CAPITAINE Laurent
	1	
	2	
	3	
	4	
	5	
	6	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE - SCRUTIN DU 31 JANVIER 2013

COLLEGE DES ANCIENS EXPLOITANTS ET ASSIMILES - 4

	N°	NOM - PRENOMS
LISTE DE L'A.D.R.A.D. (Association Départementale des Retraités Agricoles de la Dordogne)	1	M. TRENEULE Roger
	2	Mme DELFOUR Jeanine
	3	M. LAFORGE Jean-Marie
	4	M. DUFOUR Jacques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE - SCRUTIN DU 31 JANVIER 2013

COLLEGE DES COOPERATIVES AGRICOLES DE PRODUCTION AGRICOLE - 5a

	N°	NOM - PRENOMS
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CUMA	1	M. GAZARD-MAUREL Jean-François
DORDOGNE	2	M. FRANCOIS Philippe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE - SCRUTIN DU 31 JANVIER 2013

**COLLEGE DES AUTRES SOCIETES COOPERATIVES
ET DES SOCIETES D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE - 5b**

	N°	NOM - PRENOMS
LISTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES COOPERATIVES AGRICOLES	1	M. RAYNAUD Jean-Pierre
	2	M. LAJUGIE Michel
	3	Mme DEBENEST épouse ALEM Sylvie
	4	M. GENDREAU Jean-Jacques
	5	M. RENAUD Jean-François
	6	Mme MAUD épouse PUYRIGAUD Bénédicte



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE - SCRUTIN DU 31 JANVIER 2013

COLLEGE DES CAISSES DE CREDIT AGRICOLE - 5c

	N°	NOM - PRENOMS
LISTE PRESENTEE PAR LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD	1	M. FAYOL Benoît
	2	M. BONNEAU Benoît
	3	Mme PORTAIN épouse LAFON Marie-Thérèse
	4	M. LADOIRE Claude



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE - SCRUTIN DU 31 JANVIER 2013

**COLLEGE DES CAISSES D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES
ET DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE - 5d**

	N°	NOM - PRENOMS
	1	M. FEYTOUT Thierry
	2	Mme FAURE Claudine
	3	M. GENESTE Christian
	4	M. LACOSTE Alain



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE - SCRUTIN DU 31 JANVIER 2013

**COLLEGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES
A VOCATION GENERALE D'EXPLOITANTS AGRICOLES - 5e**

	N°	NOM - PRENOMS
LISTE "F.D.S.E.A. - J.A. DE LA DORDOGNE"	1	M. ANDRIEUX Jean-Didier
	2	M. LEONARD Pierre
	3	Mme TAMISIER Claire
	4	M. DOMINIQUE Alain

Préfecture
Sous-Préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques

Arrêté n° 2013004-0001

Portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière de calcaire au profit de la SA Calcaires et Diorite du Périgord sur le territoire de la commune de 24 520 Lamonzie-Montastruc

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, chapitre II du Titre I^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (partie législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, chapitre III du Titre II du Livre I^{er} relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (partie législative et réglementaire) ;

Vu le schéma des carrières du 30 septembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°031665 du 10 octobre 2003 portant mesures de prescriptions et autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert, par la SA Calcaires et Diorite du Périgord sur le territoire de la commune de Lamonzie-Montastruc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120206 du 29 février 2012 portant délégation de signature à M. Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac ;

Vu la demande du 16 janvier 2012 présentée par Monsieur OTERO, Président du conseil d'administration de la SA Calcaires et Diorite du Périgord, relative à la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière à Lamonzie-Montastruc (24 520) ;

Vu les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact ;

Vu la recevabilité du projet délivrée par Monsieur l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la DREAL Unité Territoriale de la Dordogne, du 19 septembre 2012 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (DREAL Aquitaine) du 26 décembre 2012 ;

Vu l'ordonnance n° E12000284/33 de Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 10 décembre 2012, désignant Monsieur René COUSY commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Alain LESPINASSE, commissaire enquêteur suppléant, en vue de conduire l'enquête publique portant sur le projet cité ci-dessus ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique, du 28 janvier 2013 au 8 mars 2013 inclus, portant sur la demande présentée par Monsieur le Président du conseil d'administration de la SA Calcaires et Diorite du Périgord, relative à la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière de calcaire pour granulats à Lamonzie-Montastruc (24 520). La durée de l'enquête est de 40 jours.

Elle a pour objet la demande d'autorisation d'extension et le renouvellement de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire d'une superficie de 17 ha 46 a 75 ca dont 3 ha 61 a 95 ca pour l'extension. La production sera de 250 000 tonnes par an au maximum soit une production moyenne de 150 000 tonnes par an. La quantité totale à extraire est répartie comme suit :

- Les matériaux de découverte (10 000 m³) utilisés pour la remise en état,
- les matériaux stériles (50 000 m³) seront pour partie valorisés et pour le reste utilisés pour la remise en état,
- granulats seront valorisés (560 000 m³) soit 1,4 millions de tonnes.

L'extraction sera effectuée par paliers de 15 m de hauteur maximale et tirs de mines dont la charge unitaire instantanée sera de 20 kg.

Ce projet se situe à Lamonzie-Montastruc (24 520) aux lieux-dits « Lempe-Lézard », « Le Garrissal » et « Le Gué de la roque ».

La demande est effectuée pour une durée de dix ans.

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Volume/capacité/puissance maximale des installations	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	250 000 t/an	A*
2515-1	Installation mobile de concassage criblage de matériaux	480 kW	A*
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	Stocks de granulats : 30 000 m ³	D**

* Autorisation

** Déclaration

ARTICLE 2 :

Monsieur René COUSY, cadre géomètre retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par ordonnance de monsieur le Président du Tribunal administratif de Bordeaux. En cas d'empêchement, Monsieur Alain LESPINASSE, retraité du ministère de la Défense, est désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 :

Le dossier relatif au projet est composé notamment d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale du 26 décembre 2012.

Ces documents, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés du 28 janvier 2013 au 8 mars 2013 inclus, à la mairie de Lamonzie-Montastruc, siège de l'enquête.

Toute personne pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et s'il y a lieu consigner des observations, propositions ou contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur ouvert à cet effet.

Jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

lundi, mardi, jeudi et vendredi	de 8h 30 à 12h et de 13h30 à 17h30
Mercredi et samedi	de 8h30 à 12h

Le public pourra adresser ses observations par écrit à l'attention du commissaire enquêteur domicilié à la mairie de Lamonzie-Montastruc (24 520). Ces observations pourront aussi lui être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : lamonzie.montastruc@wanadoo.fr . Ces formalités devront être accomplies uniquement pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur sera présent pour recueillir les observations du public à la mairie de Lamonzie-Montastruc les :

lundi 28 janvier 2013	de 8h30 à 11h30
mardi 5 février 2013	de 15h30 à 19h
samedi 16 février 2013	de 8h30 à 12h
mercredi 20 février 2013	de 9h à 12h
jeudi 28 février 2013	de 12h à 16h
vendredi 8 mars 2013	de 13h30 à 17h30

De plus, l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale peuvent être consultés sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : <http://www.dordogne.pref.gouv.fr>

Enfin, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du sous-préfet de Bergerac dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le périmètre dans lequel un avis au public sera affiché est de 3 Km. Il comprend le territoire des communes de Lamonzie-Montastruc, Campsegret, Clermont-de-Beauregard, Liorac-sur-Louyre, Saint-Sauveur et Saint-Georges-de-Montclard (Dordogne).

ARTICLE 5 :

Un avis public sera affiché, aux frais du demandeur et par les soins des maires des communes citées précédemment, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans chacune des mairies ainsi que dans le voisinage de l'installation classée projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chacune des communes précitées.

Cet avis, en forme d'affiche, et publié en caractères apparents, mentionne les informations définies dans présent arrêté.

Le pétitionnaire procédera, par ailleurs, à l'affichage de l'avis sur les lieux de la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et doivent posséder les caractères suivants : format A2 (42X59,4 cm), comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 6 :

En outre, conformément à l'article R 123-11 du code de l'environnement, cette enquête sera également annoncée, dans les 15 jours au moins avant son ouverture, par mes soins, à la charge du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique. Il sera publié en caractères apparents.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Il convoquera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 :

Dans les trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établit un rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non, ou favorables sous réserves au projet. Il transmet ces documents à la sous-préfecture de Bergerac, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 9 :

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront, transmis par mes soins, sans délai, au responsable du projet ainsi qu'aux communes citées à l'article 4.

Toute personne physique ou morale intéressée, pourra prendre connaissance des ces pièces, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, soit aux mairies précitées, soit en préfecture, sous-préfecture de Bergerac ou sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : <http://www.dordogne.pref.gouv.fr>

ARTICLE 10 :

Les conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'affichage, sont appelés à donner leur avis, dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivant la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 :

La décision, au terme de l'enquête publique ne peut être qu'une décision de refus ou d'autorisation d'exploiter et sera délivrée par Monsieur le préfet de la Dordogne.

ARTICLE 12 :

Toute information technique peut être demandée auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine subdivision de la Dordogne, au numéro de téléphone suivant : 05 53 02 65 80 ou aux adresses suivantes : DREAL Aquitaine, unité territoriale de la Dordogne, cité administrative, 24 024 Périgueux cedex ou ut-perigueux.dreal-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 13 :

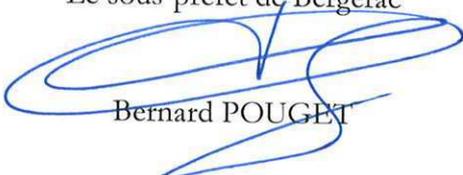
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et transmis au pétitionnaire.

ARTICLE 14 :

Le sous-préfet de Bergerac, les maires des communes Lamonzie-Montastruc Campsegret, Clermont-de-Beauregard, Liorac-sur-Louyre, Saint-Sauveur et Saint-Georges-de-Montclard (Dordogne), le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 04 JAN. 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac


Bernard POUGET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE NONTRON

Pôle développement local et environnement
Environnement et aménagement du territoire.

Arrêté
portant approbation de la révision
de la carte communale applicable
sur la commune de LANOUAILLE

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1, L. 124-2, R. 124-4 à R. 124-8,

VU la carte communale approuvée par le Préfet le 18 décembre 2008,

VU la demande en date du 10 décembre 2009 de la commune de Lanouaille de réviser sa carte communale,

VU la désignation de Monsieur Henry-Jean FOURNIER, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du Maire de la commune de Lanouaille en date du 18 août 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 20 septembre 2011 au 21 octobre 2011 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2012 approuvant la révision de sa carte communale,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 14 mars 2012,

SUR proposition de la Sous-Préfète de Nontron,

A R R E T E

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de Lanouaille, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (2 plans de zonage)

Article 3 : Le dossier de révision de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Lanouaille
- au service territorial du Périgord Vert (Nontron)
- à la sous-préfecture de Nontron

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Lanouaille.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : La Sous-Préfète de Nontron, le Maire de la commune de Lanouaille, le directeur départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 8 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Nontron,


Laurence BEGUIN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Nontron

Pôle développement local et environnement
Aménagement du territoire et environnement

Arrêté portant modifications des compétences exercées
par la communauté de communes du pays de Jumilhac-le-Grand

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 portant sur les modalités des modifications statutaires relatives aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1964 du 18 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes (C.C.) du pays de Jumilhac-le-Grand ;

Vu la délibération du 26 septembre 2012 par laquelle le conseil de la C.C. du pays de Jumilhac-le-Grand demande le conventionnement avec le Conseil Général pour l'organisation des transports scolaires ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les communes de Chalais (23 novembre 2012), Jumilhac-le-Grand (19 octobre 2012), La Coquille (20 octobre 2012), Saint-Jory-de-Chalais (27 octobre 2012), Saint-Pierre-de-Frugie (06 novembre 2012) et Saint-Priest-les-Fougères (30 octobre 2012) se sont prononcées favorablement sur les modifications proposées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-1315 du 04 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Laurence BÉGUIN, sous-préfet de Nontron ;

Considérant que l'absence de délibération de la commune de Saint-Paul-la-Roche vaut avis favorable ;

Considérant que les délibérations des communes adhérentes concluent à la modification des compétences exercées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales relatif aux conditions de majorité requise pour la création de l'établissement,

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La modification des statuts de la C.C. du pays de Jumilhac-le-Grand est autorisée.

Article 2 : Les compétences exercées par la C.C. du pays de Jumilhac-le-Grand sont les suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1 / Aménagement de l'espace

- Prise en charge des études relatives aux documents d'urbanisme et coordination

- Réflexion sur l'aménagement et élaboration des conventions dans le cadre des politiques contractuelles.
- Création, aménagement, entretien et animation des itinéraires compris dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée - PDIPR.

2 / Actions de développement économique

- Actions touristiques d'intérêt communautaire
- L'intérêt communautaire de la compétence tourisme est défini de la manière suivante :
 - ↳ Gestion de l'office de tourisme intercommunal.
 - ↳ Valorisation du petit patrimoine de Pays.
- Dans le cadre d'un programme pluriannuel adopté en conseil communautaire :
 - ↳ Études, création et aménagement d'hébergements touristiques.
 - ↳ Étude, création, aménagement et gestion des structures et des sites à vocation touristiques.
- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt économique.
- Actions en faveur de l'emploi et de l'insertion.
- Actions en faveur de l'implantation de nouvelles activités et des entreprises

COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

1 / Environnement

- Élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés : l'ensemble de la compétence est assuré par la communauté de communes, comprenant notamment la collecte, le traitement des ordures ménagères et leur valorisation, la collecte et le tri sélectif ainsi que toute autre action contribuant à cette élimination.
- Actions, équipements et aménagements innovants.
- Opérations de restauration, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières et de leurs abords.
- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et coordination des Schémas d'Assainissement.

2 / Logement et cadre de vie

- Politique du logement social et actions en faveur des personnes défavorisées,
- Politique de réhabilitation de logements notamment dans le cadre des logements sociaux conventionnés,
- Assistance à maîtrise d'ouvrage à destination des communes de la communauté pour la réalisation de leurs projets de lotissements,
- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat,
- Élaboration d'un programme local de l'habitat,
- Aménagement coordonné des bourgs suivant une cartographie annexée aux présents statuts.

3 / Voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire, l'intérêt communautaire étant défini de la manière suivante :
 - ↳ Liaisons inter-bourgs.
 - ↳ Liaisons structurantes (accès à RN 21, aux départementales, à Thiviers, au département de la Haute Vienne).
 - ↳ Routes à vocation touristique.
- Accès aux zones d'activités et aux lotissements d'habitations, dans le cadre d'opérations sous maîtrise d'ouvrage globale de la communauté de communes.
- Voiries intra-muros.

4 / Social

- Portage de repas à domicile.
- Téléalarme (téléassistance des personnes âgées à domicile).
- Gestion du centre médico-social.
- Centre intercommunal d'actions sociales
- Création et gestion de la maison médicale bipolaire

COMPÉTENCES FACULTATIVES :

1 / Action et gestion des services communautaires en faveur de la jeunesse

- Développement et gestion des services et des animations communautaires en faveur de l'enfance et de la jeunesse :
 - Centres de loisirs sans hébergements,
 - Accueil périscolaire,
 - Mise en œuvre des contrats enfance et contrats temps libre.
- Développement et gestion des systèmes communautaires de nouvelles technologies d'information et de communication.
- Organisation du transport collectif dans le cadre des activités communautaires développées pour la jeunesse.
- **Convention avec le Conseil Général pour le transport scolaire.**
- Mise en œuvre des politiques contractuelles en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

2 / Culture

- Prise en charge et coordination de la convention d'action culturelle.
- Animer et favoriser l'accès aux différentes formes de culture ainsi que la mise en réseau des actions culturelles.

3 / Délégation de maîtrise d'ouvrage.

- La communauté de communes pourra réaliser pour le compte des communes, des opérations en délégation de maîtrise d'ouvrage lorsque le contexte le justifie et après délibérations concordantes de la communauté et de la ou des communes concernées.

Article 6 : La sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le comptable du trésor de Nontron, le président de la C.C. du pays de Jumilhac-le-Grand, les maires des communes adhérentes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le 14 janvier 2013

La Sous-Préfète,



Laurence BÉGUIN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Nontron

Pôle développement local et environnement
Aménagement du territoire et environnement

Arrêté portant modifications des statuts
du syndicat intercommunal des eaux de la région de Nontron (SIDE)

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1960 modifié, portant création du syndicat intercommunal des eaux (SIDE) de la région de Nontron ;

Vu la délibération du 29 novembre 2011 de l'organe délibérant du SIDE de la région de Nontron sollicitant la prise de compétence optionnelle « réhabilitation de l'assainissement non collectif sous maîtrise d'ouvrage publique » au sein du SPANC ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les communes de Augignac (26 janvier 2012), Busserolles (03 février 2012), Champniers-et-Reilhac (20 janvier 2012), Etouars (23 mars 2012), Le Bourdeix (24 janvier 2012), Lussas-et-Nontronneau (09 janvier 2012), Piégut-Pluviers (03 avril 2012), Saint-Estèphe (20 février 2012), Saint-Martial-de-Valette (26 janvier 2012), Saint-Martin-le-Pin (24 janvier 2012), Saint-Saud-Lacoussière (13 janvier 2012), Savignac-de-Nontron (16 février 2012), Sceau-Saint-Angel (21 février 2012) et Teyjat (14 février 2012) se sont prononcées favorablement sur les modifications proposées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-1315 du 04 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Laurence BÉGUIN, sous-préfet de Nontron ;

Considérant que l'absence de délibération des communes de Abjat-sur-Bandiât, Bussière-Badil, Champs-Romain, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Saint-Barthélémy-de-Bussière, Saint-Front-sur-Nizonne, Soudat et Varaignes vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée pour les modifications statutaires relatives aux compétences exigées par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont acquises,

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La modification de l'article 5 des statuts du SIDE de la région de Nontron est autorisée.

Article 2 : Les compétences exercées par SIDE de la région de Nontron sont les suivantes :

A- Le syndicat a pour objet la réalisation des études et des travaux à entreprendre pour la distribution de l'eau potable sur l'ensemble du territoire des communes adhérentes ainsi que la gestion du service.

B- Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

Assainissement non collectif :

SERVICE PUBLIC : mise en place du service public au plus tard le 31 décembre 2005

- Contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif
- Vérification du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif

MISSIONS PREALABLES :

- l'appui technique pour l'élaboration des schémas d'assainissement ;
- la mise en place d'opérations d'information et de communication ;
- la réalisation de la procédure d'enquête publique ;
- le diagnostic des installations existantes.

MISSIONS OPTIONNELLES :

- assurer l'entretien des installations d'assainissement non collectif à la demande des propriétaires,
- assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.
- Assurer les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif avec l'accord écrit des propriétaires,
- Assurer la réalisation des études et des travaux à entreprendre en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Assainissement collectif :

- L'étude et la réalisation des travaux d'assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées)
- L'exploitation et la gestion du service

Article 6 : La sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le comptable du trésor de Nontron, le président de la C.C. du pays de Jumilhac-le-Grand, les maires des communes adhérentes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le 14 janvier 2013

La Sous-Préfète,


Laurence BÉGUIN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°

portant modification des statuts de la
communauté de communes Causses et Rivières en Périgord

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 032211 du 29 décembre 2003 autorisant la création de la communauté de communes « Causses et Rivières en Périgord » entre les communes de Coulaures, Cubjac, Mayac, Saint Germain des Prés, Saint Jory Lasbloux, Saint Pantaly d'Ans, Saint Pantaly d'Excideuil, Saint Vincent sur l'Isle, Savignac les Eglises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 050565 du 28 avril 2005 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes « Causses et Rivières en Périgord » modifié par l'arrêté préfectoral n°050621 du 13 mai 2005 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 051668 du 17 octobre 2005 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes « à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire – acquisition de gros matériel collectif » et n° 061703 du 02 octobre 2006 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 091304 du 23 juillet 2009 autorisant l'adhésion des communes de Anliac, Génis, Saint Martial d'Albarède, Saint Mesmin et Saint Raphael à la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 091454 du 21 août 2009 et n° 100041 du 15 janvier 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 102229 du 28 décembre 2010 autorisant l'adhésion de la commune d'Excideuil à la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 111573 du 24 novembre 2011 actant l'extension des compétences facultatives aux actions en faveur de la jeunesse de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121058 du 04 octobre 2012 autorisant l'adhésion des communes de la Boissière d'Ans, Cherveix-Cubas, Brouchaud, Clermont-d'Excideuil et Salagnac à la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord en date du 1^{er} octobre 2012 décidant d'élargir la compétence obligatoire « développement économique, volet touristique » à la création et la commercialisation de produits touristiques et la commercialisation de services touristiques ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Anlhiac, Coulaures, Cubjac, Excideuil, Mayac, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jory-Las-Bloux, Saint-Martial-d'Albarède, Saint-Mesmin, Saint-Pantaly-d'Ans, Saint-Pantaly-d'Excideuil, Saint-Raphaël, Saint-Vincent-sur-l'Isle et Savignac-les-Eglises acceptant cette extension de compétence ;

Considérant que la délibération du conseil communautaire a été notifiée aux communes membres de la communauté de communes le 02 octobre 2012 ;

Considérant, tel que prévu à l'article L.5211-20 du CGCT, que l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Génis dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis favorable ;

Considérant, au sens de l'article L.5211-5 du CGCT que la majorité qualifiée est acquise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er : La communauté de communes Causses et Rivières en Périgord exerce désormais les compétences suivantes :

GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

✦ AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- ✦ Elaboration, suivi et animation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement en liaison avec les représentants des différentes associations et activités professionnelles et permettant une vision prospective de développement du territoire ;
- ✦ Acquisition et gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la Communauté de communes ;
- ✦ Animation et coordination des initiatives et projets en matière de gestion, de traitement et de représentation de l'information géographique. Pour ce faire, la Communauté de communes réalisera la numérisation des planches cadastrales des communes de la Communauté de communes et assurera la mise en place et la gestion d'un Système d'Information Géographique (S.I.G.) communautaire couvrant l'intégralité de son territoire ;
- ✦ Participation à l'élaboration et approbation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres et soutien aux opérations et actions conduites dans le cadre de la charte de pays ;
- ✦ Elaboration, modification et révision des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols, Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale) des communes de la Communauté de communes (concernant la commune de Coulaures cette compétence ne sera transférée qu'à compter du jour où la procédure de révision de la carte communale initiée en 2006 sera achevée avec un objectif de cohérence du territoire et de développement harmonieux des activités humaines et de l'environnement.

✦ ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- ✦ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle commerciale, tertiaire, artisanale, touristique reconnues d'intérêt communautaire ;
- ☞ Sont reconnues d'intérêt communautaire :
 - ✓ La future zone d'activité située au lieu-dit « Les Chataignères » sur la commune de Mayac en bordure de la route départementale n° 74, définie en zone UY sur la carte communale de Mayac ;
 - ✓ La future zone d'activité située sur « le terrain militaire dit de Savignac les Eglises » ;

- ✓ Toute future zone d'activité d'une surface supérieure à 1,5 hectare.
- ✚ Actions de développement économique et touristique.

VOLET ECONOMIQUE

- ✚ Maîtrise d'ouvrage des études de développement économique visant le soutien, la valorisation et la création d'activités pérennes dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'agriculture, des PME - PMI, mais également le maintien des services publics en milieu rural dans un souci de politique concertée de développement du territoire de la Communauté de communes ;
- ✚ Promotion et commercialisation des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique reconnues d'intérêt communautaire ;
- ✚ Aide à l'insertion des demandeurs d'emploi, notamment par le financement de l'Espace Economie Emploi du Bassin de Thiviers et de la Mission Locale du Haut Périgord.

VOLET TOURISTIQUE

- ☞ La Communauté de communes exercera les compétences suivantes :
 - ✚ Accueil et information des touristes ;
 - ✚ Mise en valeur et promotion des richesses touristiques locales ;
 - ✚ Promotion de l'animation sur le territoire intercommunal ;
 - ✚ Elaboration et mise en œuvre d'actions touristiques ;
 - ✚ Promotion de l'offre touristique sur le territoire intercommunal ;
 - ✚ **Création et commercialisation de produits touristiques**
 - ✚ **Commercialisation de services touristiques.**
 - ✚ Mise en place de manifestations événementielles valorisant l'image de la Communauté de communes ;
 - ✚ Création, aménagement et entretien des voies communales et chemins ruraux inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée (PDIPR).

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

✚ PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- ✚ Elaboration et révision des schémas d'assainissement des communes membres de la Communauté de communes ;
- ✚ Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif : mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (à compter du premier janvier 2007) ;
- ✚ Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (à compter du premier janvier 2007) ;
- ✚ Opération de restauration, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières reconnues d'intérêt communautaire et de leurs abords (à compter du premier janvier 2007).
- ☞ Sont reconnues d'intérêt communautaire, les rivières suivantes :
 - ✓ L'Isle
 - ✓ La Loue
 - ✓ L'Auvézère
 - ✓ Le Ravillou

✧ VOIRIE

- ✚ Création, aménagement, entretien et gestion (à l'exclusion du nettoyage, balayage, salage, déneigement, dégagement en cas d'intempéries qui restent du pouvoir de police des Maires) de la voirie d'intérêt communautaire :
- ☞ L'exercice des pouvoirs de police du Maire ainsi que les constats aux infractions de la police de conservation du domaine public restent à la charge des communes.

Afin de déterminer les voies communales classées d'intérêt communautaire, il a été choisi de retenir les voies qui répondent à un ou plusieurs de ces critères :

- Les voies communales assurant une liaison entre bourgs lorsque la liaison n'est pas assurée par une route départementale ;
- Les voies communales reliant les bourgs aux axes structurants, c'est-à-dire les principales Routes Départementales, à savoir : les RD 704 - 705 - 4 - 5 - 67 - 68 - 72 - 73 - 76 - 77.

Il ressort de ces critères que les routes retenues représentent un linéaire de 49 087 m. Le tableau joint en annexe détaille ces routes classées d'intérêt communautaire.

Sont également retenues d'intérêt communautaire les voies de desserte à l'intérieur des zones d'activité classées d'intérêt communautaire.

Sont également classés d'intérêt communautaire les voies communales et les chemins ruraux inscrits au PDIPR et identifiés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Cette voirie est composée de tous les éléments constituant le domaine public communal supportant la voirie classée d'intérêt communautaire.

- ✚ Acquisition et gestion de gros matériel collectif.

✧ LOGEMENT ET CADRE DE VIE

- ✚ Politique du logement social : acquisition et mise à disposition de réserves foncières non bâties, dans le respect du cadre législatif et réglementaire, en vue de la création de logements sociaux ou de logements en accession à la propriété.

COMPETENCES FACULTATIVES

✧ Action en faveur de jeunesse

- ✚ La communauté de communes est compétente, à compter du 1^{er} janvier 2012, pour créer, gérer ou confier la gestion des Centres de Loisirs Sans Hébergement (C.L.S.H.) Elle sera signataire à ce titre des contrats dans ce domaine avec la C.A.F. ou tout autre partenaire.

✧ La communauté de communes est habilitée à intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué pour le compte d'une ou plusieurs communes de la communauté de communes, dans des conditions fixées par convention avec les collectivités intéressées et dans le respect des règles de mise en concurrence.

Article 2 : La communauté de communes Causses et Rivières en Périgord est substituée de plein droit à ses communes membres dans toutes ses délibérations et actes concernant les compétences transférées. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Le transfert de nouvelles compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice au profit de la communauté de communes.

Article 3 : Le siège de la Communauté de Communes de « Causses et Rivières en Périgord » est fixé à la mairie de Mayac.

Article 4 : Le comptable du Trésor de Boulazac assurera les fonctions de receveur de la communauté de communes.

Article 5 : La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé «conseil de communauté» composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, selon une répartition modulée, calculée en fonction de la population à savoir :

- 2 délégués par commune dont la population est inférieure à 500 habitants,
- 3 délégués par commune dont la population est comprise entre 500 et 1000 habitants,
- ↳ 1 délégué supplémentaire par tranche de 500 habitants.

Les conseils municipaux désigneront un nombre égal de suppléants siégeant avec voix délibérative afin de remplacer les titulaires lorsque ceux-ci seront absents.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le receveur de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 17 janvier 2013
Pour le préfet et par délégation,

Signé : Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n° 2013017.0002
portant approbation de la révision
de la carte communale applicable
sur la commune de Saint-Méard-de-Gurson

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1, L. 124-2, R. 124-4 à R. 124-8,

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, Sous-Préfet de Bergerac,

VU la carte communale approuvée par le Préfet le 17 juillet 2006,

VU la demande en date du 13 janvier 2011 de la Communauté de communes du Gursonnais de réviser la carte communale de Saint-Méard-de-Gurson,

VU la désignation de M. Alain Lespinasse, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du Président de la Communauté de communes en date du 7 septembre 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 3 octobre 2011 au 3 novembre 2011 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 octobre 2012 approuvant la révision de la carte communale de Saint-Méard-de-Gurson,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis favorable de la CDCEA en date du 5 septembre 2012,

SUR proposition du Sous-Préfet de Bergerac,

ARRETE

Article 1er : Le dossier de révision de la carte communale de de Saint-Méard-de-Gurson, annexé au présent arrêté est approuvé tacitement à la date du 17 décembre 2012.

Article 2 : Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,

- un document graphique (2 plans de zonage)

Article 3 : Le dossier de révision de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes du Gursonnais
- à la mairie de Saint-Méard-de-Gurson
- au Service Territorial de la Vallée de l'Isle
- à la sous-préfecture de Bergerac

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté de communes du Gursonnais.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés au siège de la mairie concernée et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet de Bergerac, le Président de la Communauté de communes du Gursonnais, le Maire de Saint-Méard-de-Gurson, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le

17 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Bergerac

Bernard POUGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000). Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n° 2013017-0003
portant approbation de la révision
de la carte communale applicable
sur la commune de Villefranche-de-Lonchat

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1, L. 124-2, R. 124-4 à R. 124-8,

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, Sous-Préfet de Bergerac,

VU la carte communale approuvée par le préfet le 29 décembre 2009,

VU la demande en date du 13 janvier 2011 de la communauté de communes du Gursonnais de réviser la carte communale de Villefranche-de-Lonchat,

VU la désignation de M. Alain Lespinasse, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 7 septembre 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 3 octobre 2011 au 3 novembre 2011 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 octobre 2012 approuvant la révision de la carte communale de Villefranche-de-Lonchat,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis favorable de la CDCEA en date du 5 septembre 2012,

SUR proposition du Sous-Préfet de Bergerac,

A R R E T E

Article 1er : Le dossier de révision de la carte communale de Villefranche-de-Lonchat, annexé au présent arrêté est approuvé tacitement à la date du 17 décembre 2012.

Article 2 : Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,

- un document graphique (2 plans de zonage)

Article 3 : Le dossier de révision de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes du Gursonnais
- à la mairie de Villefranche-de-Lonchat
- au Service Territorial de la Vallée de l'Isle
- à la sous-préfecture de Bergerac

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté de communes du Gursonnais.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés au siège de la mairie concernée et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

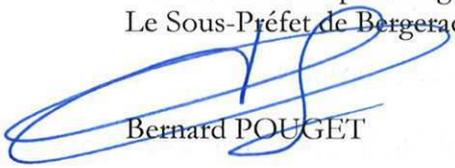
Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le Secrétaire Général de préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet de Bergerac, le Président de la Communauté de communes du Gursonnais, le Maire de Villefranche-de-Lonchat, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 17 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Bergerac,


Bernard POUGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° 2013017 - 0006
portant interdiction temporaire de circulation sur le réseau routier de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de général des collectivités territoriales

Vu le code de la route et notamment l'article R411-18

Vu le code de la voirie routière

Vu le code pénal

Vu la loi n°2004-811 du 13 Août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest du 5 novembre 2012 instituant le plan intempérie Sud-ouest pour l'hiver 2012-2013

Considérant le déclenchement du plan intempérie Sud-ouest le 15/01/2013

Considérant que les prévisions météorologiques pour l'ensemble du département de la Dordogne le 18 janvier 2013, font état d'un risque de pluies verglaçantes en « surfusion », phénomènes qui rendraient les chaussées très glissantes et entraîneraient un risque aggravé d'accidents et de perturbations du trafic routier

Sur proposition du sous-préfet directeur de cabinet du Préfet de la Dordogne

A R R E T E

Article 1^{er} : Est interdite en Dordogne le 18 janvier 2013 de 3h à 10h, sur l'ensemble du réseau routier la circulation :

- Des transports de marchandises et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 3,5 Tonnes.
- Des véhicules de transports scolaires ;

- **Des transports routiers de voyageurs, y compris urbains.**

Ces véhicules seront interceptés et stockés sous l'autorité des services d'ordre.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules de transport de fondants routiers, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 2 : Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le président du Conseil Général, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne, les maires et les présidents d'intercommunalités, le directeur interdépartemental des routes du centre ouest, madame la directrice des autoroutes du sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 17/01/2013

Le Préfet



Jacques BILLANT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° 2013018-0007
portant interdiction temporaire de circulation sur le réseau routier de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de général des collectivités territoriales

Vu le code de la route et notamment l'article R411-18

Vu le code de la voirie routière

Vu le code pénal

Vu la loi n°2004-811 du 13 Août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest du 5 novembre 2012 instituant le plan intempérie Sud-ouest pour l'hiver 2012-2013

Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest du 18/01/13 à 9h30

Considérant le déclenchement du plan intempérie Sud-ouest le 15/01/2013

Considérant que les prévisions météorologiques pour l'ensemble du département de la Dordogne le 18 janvier 2013, font état d'un risque de pluies verglaçantes en « surfusion », phénomènes qui rendraient les chaussées très glissantes et entraîneraient un risque aggravé d'accidents et de perturbations du trafic routier

Sur proposition du sous-préfet directeur de cabinet du Préfet de la Dordogne

A R R E T E

Article 1^{er} : Est interdite en Dordogne le 18 janvier 2013 à partir de 10h et jusqu'à nouvel ordre, sur l'ensemble du réseau routier à l'exception de l'A89 la circulation :

- Des transports de marchandises et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 Tonnes.

- **Des véhicules de transports scolaires ;**
- **Des transports routiers de voyageurs, y compris urbains.**

Ces véhicules seront interceptés et stockés sous l'autorité des services d'ordre.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules de transport de fondants routiers, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 2 : Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le président du Conseil Général, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne, les maires et les présidents d'intercommunalités, le directeur interdépartemental des routes du centre ouest, madame la directrice des autoroutes du sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 18/01/2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° 2013018-0008

portant levée totale de l'interdiction de circulation sur le réseau routier de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de général des collectivités territoriales

Vu le code de la route et notamment l'article R411-18

Vu le code de la voirie routière

Vu le code pénal

Vu la loi n°2004-811 du 13 Août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest du 5 novembre 2012 instituant le plan intempérie Sud-ouest pour l'hiver 2012-2013

Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest du 18/01/13 à 9h30

Vu l'arrêté du Préfet de la Dordogne du 18/01/2013 relatif à l'interdiction temporaire de circulation

Considérant l'amélioration des conditions météorologiques

Sur proposition du sous-préfet directeur de cabinet du Préfet de la Dordogne

A R R E T E

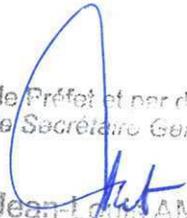
Article 1^{er} : L'arrêté du Préfet de la Dordogne relatif à l'interdiction temporaire de circulation du 18/01/2013 est abrogé

Article 2 : Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le président du Conseil Général, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne, les maires et les présidents d'intercommunalités, le directeur interdépartemental des routes du centre ouest, madame la directrice des autoroutes du sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 18/01/2013 à 15h

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Louis AMAT



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n° 2013019-0001
portant composition de la commission consultative départementale
de sécurité et d'accessibilité

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 07-1596 du 12 octobre 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1 – la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

2 – l'accessibilité aux personnes handicapées :

2 – 1 : la commission examine les demandes d'autorisation et de dérogations aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les demandes de dérogations concernant les espaces ouverts au public conformément aux articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation, (CCH)

2 – 2 : la commission examine les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité formulées pour les bâtiments à usage d'habitation conformément aux articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du CCH,

2 – 3 : la commission examine les demandes de dérogation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006. Elle examine également les dérogations relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail.

2 – 4 : la CCDSA transmet annuellement son rapport d'activité au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3 – la réglementation des dossiers techniques amiante :

la commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante (DTA) prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 du CCH, classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

L'examen consiste à constater l'existence ou non de DTA et lorsqu'il existe, la présence dans le DTA :

-des repérages de l'amiante dans les différents composants prévus dans la réglementation réalisés par un organisme ayant obtenu une attestation de compétence. Les repérages mentionnent la présence, la localisation, l'état des matériaux amiantés et les mesures de protection éventuelles à prendre (enlèvement du matériau ou mesure périodique d'empoussièrement)

-de consignes générales de sécurité à l'égard des matériaux et produits amiantés (procédures d'intervention, gestion des déchets)

-de documents attestant du respect des obligations réglementaires issues des préconisations des auteurs des repérages par la production par le propriétaire ou l'exploitant de factures de travaux, de certificats de mise en conformité ou de résultats d'analyses d'empoussièrement

-d'une fiche récapitulative conforme aux dispositions réglementaires

4 – la protection des forêts contre les risques d'incendies visés à l'article R 321-6 du code forestier,

5 - l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée,

6 – Campings : les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R.125-15 du code de l'environnement,

7 – la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et 445-4 du code de l'urbanisme, l 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Le préfet peut consulter la commission sur :

- les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements.

La commission consultative de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 4 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiqués.

ARTICLE 3 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est composée comme suit :

Le Préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un membre du corps préfectoral.

ARTICLE 4 : Sont membres de la commission avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son adjoint
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ou son suppléant
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne ou son suppléant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son suppléant
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son suppléant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant
- Représentants des maires du département :
 - M. Alain LEGAL, maire de Faux
 - M. François ROUSSEL, maire de Neuvic sur l'Isle
 - M. Claude PARADE, maire de Saint-Léon sur l'Isle
 - suppléants : M. Alain COURNIL, maire d'Atur
 - M. Jean LACOTTE, maire de Singleyrac
- Représentants du conseil général :
 - M. Armand ZACCARON, conseiller général du canton de La Force
 - M. Pascal BOURDEAU, conseiller général du canton de Nontron
 - M. Dominique BOUSQUET, conseiller général du canton de Thenon
 - suppléants : M. Jean FOURLOUBEY, conseiller général du canton de Villamblard
 - M. Roland LAURIERE, conseiller général du canton de Mussidan
 - M. Jean-Paul DAUDOU, conseiller général du canton de Périgueux centre

ARTICLE 5 : Sont membres de la commission avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour à défaut, un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

ARTICLE 6 : Est membre de la commission avec voix délibérative en ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- l'architecte, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement ou son représentant.

ARTICLE 7 : Sont membres de la commission avec voix délibérative en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- M. Jean-Ange DI VITO, représentant les parents d'enfants handicapés
- M. Gilbert VALADE, association des paralysés de France
- M. Alain DUVERNEUIL, président de l'association Valentin HAÛY
- Le président de l'association SOURDS 24 ou son représentant

et, en fonction des affaires traitées :

représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- M. Tom GOUNOU (Groupe SOLINE (SA))
suppléant : M. Jean Louis GOUNOU (Groupe SOLINE (SA))
- Mlle Séverine GENNERET (Dordogne Habitat)
suppléant : M. Rémi DALLE (Dordogne Habitat)
- M. Pascal HILLAIRET (SA d' HLM de la Dordogne)

représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- M. Christophe FAUVEL, Président de la CCI de la Dordogne
- M. Jean-Luc BOUSQUET (Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de la Dordogne suppléants : M. Philippe LATREILLE
M. Gilles ROBY
- M. Christophe VARAILLON, directeur du patrimoine des bâtiments départementaux
suppléant : M. Jean-Louis DUFRAISSE

représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- M. Claude BERIT-DEBAT, Président de la Communauté d'Agglomération Périgourdine
suppléant : M. Daniel LE MAO, vice-président de la Communauté d'Agglomération Périgourdine
- M. Alain RAUZET (direction des roues départementales)
- M. Fabien RUET, conseiller municipal de la commune de Bergerac.

ARTICLE 8 : Sont membres de la commission avec voix délibérative en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le président, représentant le comité départemental olympique et sportif,
- le président, représentant le comité départemental de rugby,
- le président, représentant le comité départemental de football,
- le président, représentant le comité départemental de basket-ball,
- le président, représentant le comité départemental de hand-ball,
- le président, représentant le comité départemental de gymnastique.

ARTICLE 9 : Sont membres de la commission avec voix délibérative en ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- le chef du groupe technique de l'ONF Trélissac,
- le représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier,
- le président de l'association départementale de défense de la forêt contre l'incendie,

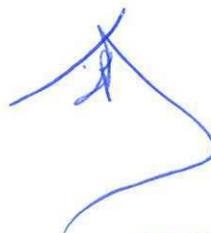
ARTICLE 10 : Est membre de la commission consultative avec voix délibérative en ce qui concerne la sécurité des occupants de terrain de camping et de stationnement de caravanes :

- M. Jérôme NEVEU, syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air,
place Marc Busson - 24200 SARLAT LA CANEDA
suppléant : M. KUSTER, camping « Le Paradis » - 24290 St LEON/VEZERE(4)

ARTICLE 11 : M le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du SIDPC, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 19 JAN. 2013

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

N° 2012347-0001

ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° SAP789380177

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du travail et notamment les articles L7232-1 et suivants, D7231-1 et suivants et R 7232-1 et suivants,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu la saisine du Président du Conseil Général de la Dordogne en date du 7 août 2012, en application de la procédure de consultation prévue par l'article R 7232-4 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément déposée le 15 juin 2012 auprès de l'Unité Territoriale de la Dordogne, de la DIRECCTE Aquitaine par la SARL SARLAT DOMICILE SERVICES, dont le siège et l'établissement principal sont situés 2 boulevard Nessmann 24200 SARLAT, représentée par la co-gérante, Madame BUET Aurélie,
- Vu la réponse apportée le 19 septembre 2012 par Madame BUET Aurélie aux observations formulées le 6 août 2012 par le directeur de l'Unité Territoriale de la Dordogne,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation au directeur de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er

L'agrément prévu à l'article L 7232-1 du code du travail est accordé à la SARL SARLAT DOMICILE SERVICES – 2 boulevard Nessmann à 24200 SARLAT pour une durée de 5 ans sous le numéro SAP789380177.

Article 2

L'agrément prend effet au 15 NOVEMBRE 2012 et s'achève au 14 NOVEMBRE 2017.

Article 3

La SARL SARLAT DOMICILE SERVICES à Sarlat est agréée pour les activités suivantes de services à la personne, telles qu'elles ont été sollicitées dans sa demande :

- 1° Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
- 2° Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leurs domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).
- 3° Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- 4° Garde malade à l'exclusion des soins
- 5° Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- 6° Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement

Ces activités sont exercées au domicile des particuliers et sur le département de la Dordogne.

Article 4

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 5

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département fait l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 6

Les activités mentionnées aux 2° et 6° de l'article 3 sont comprises dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. La plus grande part de l'activité de l'organisme est constituée de prestations à domicile.

Selon les dispositions de l'article D 7231-1-III du code du travail, le bénéfice du taux réduit de TVA prévu au 1^{er} de l'article L 7233-2 du code du travail et de l'exonération patronale de cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales visée à l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale est soumis au respect de la condition d'offre globale de services à domicile.

Article 7

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail et n'exercer que les activités déclarées à l'exclusion de toute autre dans le respect de la condition d'activité exclusive.

Article 8

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Territoriale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-9 du code du travail.

Article 9

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 10

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-13 à R 7232-15 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

1. Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
2. Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
3. Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
4. Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 11

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 12 décembre 2012
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Directrice
La Directrice adjointe
Signé
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
AJB SERVICES
Enregistré sous le numéro SAP789554771

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 et suivants, D.7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à AJB SERVICES, Entreprise Universelle à Responsabilité Limitée (EURL) dont le siège social est situé à Pissegasse 24240 ROUFFIGNAC DE SIGOULES, représentée par son gérant, Monsieur BILLARD Daniel .

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 28 novembre 2012.

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré au nom de l'EURL AJB SERVICES pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toutes autres, et exercées en mode prestataire :

- 1 - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- 2 - Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU LES ACTIVITES DECLAREES DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE

Le récépissé de déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 6 décembre 2012
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe
Signé
Joëlle JACQUEMENT

NOTA : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en DORDOGNE en application de l'article R 7232-20 du code du travail.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

CHEVRON Olivier

Enregistré sous le numéro SAP789181252

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 et suivants, D.7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,

- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,

- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,

- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur CHEVRON Olivier, entreprise individuelle dont le siège social est situé à La Naussa 24800 CHALEIX.

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 3 décembre 2012.

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré au nom de l'entreprise individuelle CHEVRON Olivier pour l'activité déclarée suivante, à l'exclusion de toutes autres, et exercée en mode prestataire :

- 1 Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité exercée par le déclarant ouvre droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU LES ACTIVITES DECLAREES DEVRA FAIRE L'OBJET

D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE

Le récépissé de déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 19 décembre 2012

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe
Signé
Joëlle JACQUEMENT

NOTA : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en DORDOGNE en application de l'article R 7232-20 du code du travail.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Retrait d'agrément simple
D'un organisme de services à la personne
Alain PUYPALAT – AP.ORDI

N° d'agrément simple N/290208/F/024/S/014

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 et suivants, D.7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants ;
- Vu l'article R 7232-13 du code du travail relatif au retrait d'agrément ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'agrément simple N° N/290208/F/024/S/014 délivré le 29 février 2008 à Monsieur PUYPALAT Alain – AP.ORDI - Bord - 24 800 CORGNAC SUR L'ISLE immatriculée sous le numéro Siret 501 719 041 00011;
- Vu le courrier adressé le 2 janvier 2013 par Monsieur Alain PUYPALAT à la directrice du travail l'informant de sa décision de renoncer au bénéfice du régime de l'agrément simple à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne ;
- Considérant que Monsieur Alain PUYPALAT poursuit son activité commerciale pleine et entière sous couvert de l'entreprise individuelle désignée ci-dessus ;

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément simple est retiré à Monsieur Alain PUYPALAT à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en DORDOGNE en application de l'article R 7232-17 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 8 janvier 2013

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe

Signé

Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne

JEAN MICHEL BONNIERE

Déclaration n°SAP528662570

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 et suivants, D.7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants ;
- Vu les articles R.7232-22 et R.7232-23 du code du travail relatifs aux modalités de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne ;
- Vu le récépissé de déclaration délivré le 2 décembre 2011 à Monsieur JEAN MICHEL BONNIERE, entreprise individuelle située à « Pecany » - Paleyrac- 24 480 LE BUISSON DE CADOUIN ;
- Vu le courrier adressé le 20 août 2012 par le directeur du travail à Monsieur JEAN MICHEL BONNIERE l'informant de l'engagement de la procédure de retrait d'enregistrement de déclaration conformément aux dispositions de l'article R 7232-22 du code du travail ;
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne ;
- Considérant que M. JEAN MICHEL BONNIERE n'a communiqué aucun état mensuel d'activités (EMA) depuis l'enregistrement de sa déclaration le 2 décembre 2011;
- Considérant que M. JEAN MICHEL BONNIERE n'a pas formulé d'observations à la mise en demeure susvisée ;

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'enregistrement de la déclaration est retiré à M. JEAN MICHEL BONNIERE à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en DORDOGNE en application de l'article R 7232-17 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 10 décembre 2012

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe
Signé
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

Unité Territoriale de la Dordogne

Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
PUVEREL Nathalie
« AJB Services »
Enregistré sous le numéro SAP539859785

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 et suivants, D.7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,

- Vu les articles R.7232-22 et R.7232-23 du code du travail relatifs aux modalités de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne,

- Vu le récépissé de déclaration délivré le 12 avril 2012 à Madame PUVEREL Nathalie, entreprise individuelle à l'enseigne commerciale « AJB Services » située à « Pissegasse » 24 240 ROUFFIGNAC DE SIGOULES.

- Vu la demande du 29 novembre 2012 de Madame PUVEREL de ne plus exercer ses activités déclarées au titre des services à la personne,

- Vu la modification d'activité de l'entreprise individuelle enregistrée le 28 novembre 2012 par le centre de formalités des entreprises, Cerfa N°13905*01(Auto-entrepreneur),

- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'enregistrement de la déclaration est retiré à Madame PUVEREL Nathalie à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en DORDOGNE en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 6 décembre 2012

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe
Signé
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVII. – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Taster – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)